

Habitation Select

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-2053B0000.07-01102016

Introduction

Les Conditions Générales Habitation Select de Baloise Insurance

Il s'agit des Conditions Générales liées à votre police Incendie de Baloise Insurance.

Il est important que vous lisiez attentivement les présentes Conditions Générales. Veuillez également lire tous les autres documents liés à la police.

Vous avez des questions au sujet de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles sont les conditions applicables à la police?

Votre police Incendie est soumise aux conditions ci-dessous. L'ensemble de ces conditions constitue la police.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Habitation Select
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez également l'assurance Protection juridique bâtiment d'Euromex SA? Ou vous prenez l'assurance Safe Home Assistance? Dans ce cas, nous appliquons les Conditions Générales Protection juridique Bâtiment d'Euromex SA ou les Conditions Générales Safe Home Assistance et leurs Dispositions Administratives.

1. Conditions Particulières

Les Conditions Particulières comportent, par exemple, les informations suivantes:

- vos données personnelles;
- l'adresse du bâtiment ou du mobilier que nous assurons;
- les Conditions Générales qui vous sont applicables.

Toutes les Conditions Générales de Baloise Insurance portent une référence. Les Conditions Particulières mentionnent les références des conditions qui vous sont applicables. Cette référence vous permet de retrouver les conditions correspondantes sur notre site web www.baloise.be.

Vous prenez l'assurance Protection juridique Bâtiment ou Safe Home Assistance? Les Conditions Générales de ces assurances portent également des références. Dans les Conditions Particulières de votre police, nous mentionnons alors les références des Conditions Générales qui vous sont applicables. Ces références vous permettent de retrouver les conditions correspondantes sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales Habitation Select

Les Conditions Générales Habitation Select comportent les informations suivantes:

- le bâtiment ou le mobilier que nous assurons;
- les dommages pour lesquels nous payons;
- combien nous payons;
- les dommages pour lesquels nous ne payons pas;
- nos droits et obligations respectifs. Dans ces Conditions Générales, nous vous proposons plusieurs assurances.

Par conséquent, votre police Habitation Select est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Elles vous sont expliquées dans les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Les Conditions Générales Dispositions Administratives reprennent encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- le délai dans lequel vous devez faire certaines choses;
- les informations que vous devez nous communiquer;
- les conséquences lorsque vous omettez de faire quelque chose ou lorsque vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements décrits dans les différents documents ne concordent pas? Dans ce cas, c'est l'ordre établi ci-dessus qui prévaut. Par exemple, les Conditions Générales Habitation Select priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Table des matières

Chapitre 1. Dans quel(s) cas cette assurance est-elle utile?.....	4
Chapitre 2. Notions.....	5
Chapitre 3. Type d'assurance.....	11
Chapitre 4. Quel bâtiment et quel mobilier sont assurés?.....	13
Chapitre 5. Quelles sont les personnes assurées?.....	14
Chapitre 6. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?.....	15
Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?.....	16
Chapitre 8. Assurances de base.....	17
A. Incendie et autres assurances	
B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout	
C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace	
D. Catastrophes naturelles	
E. Bris de vitrage	
F. Responsabilité Civile Immeuble	
G. Tous risques Ordinateur	
H. Échange d'habitations ou garde d'habitation	
Chapitre 9. Assurances optionnelles.....	30
A. Vol et vandalisme	
B. Surround Package	
C. Vol Bicyclette	
D. Leisure Pack	
Chapitre 10. Où l'assurance est-elle valable?.....	40
Chapitre 11. Frais supplémentaires.....	45
Chapitre 12. Quels montants devez-vous assurer?.....	47
Chapitre 13. Que devez-vous faire quand vous subissez des dommages?.....	50
Chapitre 14. Comment fixons-nous le montant que nous payons pour des dommages?.....	52
Chapitre 15. Comment payons-nous pour les dommages?.....	57
Chapitre 16. Service Baloise Assistance.....	60
Chapitre 17. Détermination de prime.....	66

Chapitre 1. Dans quel(s) cas cette assurance est-elle utile?

Votre bâtiment et son mobilier peuvent subir des dommages. Par exemple, à la suite d'un *incendie* ou d'une *tempête*. Le montant des dommages peut s'avérer élevé. Avez-vous une assurance chez nous pour ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Les Conditions Générales et Particulières vous renseignent avec précision sur votre couverture. Lisez-les attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Conditions Générales

Les Conditions Générales vous informent sur les situations dans lesquelles nous payons et celles dans lesquelles nous ne payons pas.

Par exemple:

- quels bâtiments sont couverts et lesquels ne le sont pas;
- quel mobilier est couvert et lequel ne l'est pas, et;
- dans quelle situation nous payons et dans laquelle nous ne payons pas. Nous payons, par exemple, en cas d'*incendie*. Mais nous ne payons pas, naturellement, si vous avez causé intentionnellement cet *incendie*.

Conditions Particulières

Les Conditions Particulières vous indiquent quelles assurances vous avez choisies. Par exemple, si vous êtes assuré(e) ou pas contre le vol. Les Conditions Particulières peuvent également contenir les conventions particulières conclues entre vous et nous. Lorsque les Conditions Particulières s'opposent aux Conditions Générales, ce sont les Conditions Particulières qui priment. Et donc pas les Conditions Générales.

Chapitre 2. Notions

Les notions utilisées ci-après ont, tant dans les présentes Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par “nous”. Lorsque nous écrivons “nos” ou “notre”, ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Année d'assurance

Une année d'assurance correspond aux 12 mois qui commencent à l'échéance principale de votre police et qui se terminent à l'échéance principale un an plus tard. Vos Conditions Particulières mentionnent quel est la date d'échéance principale de votre police.

Assainissement

Par assainissement, nous entendons le fait de nettoyer et d'assainir le sol contaminé.

Assuré(s)

Nous entendons par là les personnes, associations, entreprises ou autres personnes morales énumérées ci-dessous. Nous les appelons “vous” dans cette police.

La personne, association, entreprise ou autre personne morale qui prend cette police: le *preneur d'assurance*.

Les personnes qui habitent chez le *preneur d'assurance*.

Les membres de leur personnel quand ils travaillent pour eux.

Toutes les personnes responsables de l'association, de l'entreprise ou autre personne morale: les mandataires et associés.

Toutes les autres personnes qui sont renseignées comme assurés aux Conditions Particulières.

Attentat

Par attentat, nous entendons toute forme d'émeute et de mouvement populaire.

- Émeute: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes contre les autorités.
- Mouvement populaire: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes qui n'est pas dirigée contre les autorités.

Bâtiment

Voici ce que nous entendons par bâtiment à l'adresse assurée:

- le *bâtiment principal*;
- les *dépendances*, comme un *garage*, un carport ou un abri de jardin;
- les cours intérieures aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les entrées et les allées aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les terrasses;
- les clôtures, comme les palissades ou les haies;
- tous les matériaux de construction qui sont destinés à la construction, la rénovation ou la réparation du bâtiment;
- tout ce que le propriétaire a fixé de manière permanente dans le bâtiment ou au bâtiment. Par exemple, des volets pour les fenêtres et des panneaux solaires sur le toit. Ou une cuisine ou un sauna dans le bâtiment;
- tout ce que le propriétaire a fixé de façon permanente dans le sol ou au sol. Par exemple, une boîte aux lettres, une tonnelle ou une balançoire;
- une piscine, un étang ou un jacuzzi.

Bâtiment principal

Le *bâtiment principal* est le *bâtiment* où vous habitez à l'adresse assurée. Vous n'habitez pas à l'adresse assurée? Dans ce cas, le bâtiment principal est le *bâtiment* qui a le plus de valeur.

Bâtiment régulièrement occupé

Un bâtiment régulièrement occupé est un bâtiment qui n'a pas été inoccupé plus de 120 nuits dans les 12 mois précédant le *sinistre*. Une nuit dure de 22h00 à 06h00.

Bijoux

Un bijou est un ornement ou une montre qui satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- il est fait entièrement ou en partie de métal précieux. Par exemple, d'or, d'argent ou de platine;
- il comporte une ou plusieurs pierres précieuses. Par exemple, un diamant, une émeraude, un rubis ou un saphir;
- il comporte une ou plusieurs perles.

Catastrophe naturelle

Par catastrophe naturelle, nous entendons ce qui suit.

a. Une inondation

Nous entendons par là:

- de l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la neige/glace fondante;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.

b. Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public

Nous entendons par là que l'égout public ne peut pas drainer l'eau. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige/glace ou par une *tempête*. De ce fait, ces égouts débordent ou refoulent l'eau.

c. Un tremblement de terre

Par tremblement de terre, nous entendons un tremblement de terre naturel:

- qui cause également des dommages, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée, à d'autres bâtiments ou mobiliers qui peuvent être assurés contre le tremblement de terre, soit
- qui a une force de quatre ou plus sur l'échelle de Richter.

d. Un glissement de terrain ou un affaissement de terrain

Par glissement de terrain ou affaissement de terrain, nous entendons un mouvement d'une masse importante de la couche du sol. Ce mouvement n'est pas causé par une *inondation* ou un *tremblement de terre*, mais, en tout ou en partie, par une cause naturelle.

Collections

Une collection est un certain nombre d'objets qui forment un tout. Par exemple, plusieurs peintures ou un ensemble de timbres. Plus vous possédez d'objets d'une collection, plus la collection a de la valeur.

Conflit du travail

Un conflit du travail est un conflit entre plusieurs travailleurs et leur employeur. Nous entendons par là:

- grève: nous entendons par là l'arrêt de travail observé par un groupe de travailleurs, de fonctionnaires ou de travailleurs indépendants, pour obtenir quelque chose de leur employeur et;
- lock-out: nous entendons par là la fermeture d'une entreprise pour contraindre le personnel à conclure un accord.

Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public

Voir la notion de "*Catastrophe naturelle*, b. Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public".

Dépendance

Une dépendance est un bâtiment qui n'est pas le *bâtiment principal* et qui est situé à la même adresse que le *bâtiment principal*.

Garage ou place de parking

Nous entendons par là un bâtiment ou une partie d'un bâtiment que vous utilisez pour garer votre *véhicule automoteur*:

- Est-ce un bâtiment ou une partie d'un bâtiment? Dans ce cas, nous appelons cela un garage;
- Est-ce un espace dans un bâtiment? Et utilisez-vous cet espace avec d'autres personnes? Dans ce cas, nous appelons cela une place de parking.

Vous utilisez le garage ou la place de parking uniquement à des fins privées, pour votre bureau ou votre profession libérale. Cette profession libérale ne peut pas être pharmacien(ne).

Incendie

Par incendie, nous entendons un feu avec des flammes. Le feu doit se situer dans un endroit où il n'est pas censé se trouver. Par exemple, pas dans un feu ouvert ou dans un barbecue.

Indice ABEX

L'indice ABEX indique l'augmentation ou la baisse des prix dans le secteur de la construction. Cet indice change deux fois par an: en janvier et en juillet. Vous pouvez consulter l'indice sur www.abex.be.

Indice IPC

L'indice IPC indique l'augmentation ou la diminution des prix à la consommation. Cet indice change tous les mois.

Inondation

Voir la notion de “*Catastrophe naturelle, a. Inondation*”.

Installation au mazout

Par installation au mazout, nous entendons:

- la citerne à mazout de votre *bâtiment*. Peu importe que la citerne se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur. Il peut également s'agir de la citerne à mazout d'un bâtiment voisin ou d'un terrain voisin;
- les conduites qui sont reliées à cette citerne;
- le brûleur à mazout et la chaudière fixés à ces conduites.

Installation hydraulique

Par installation hydraulique, nous entendons:

- les conduites qui acheminent ou évacuent de l'eau. Peu importe que ces conduites se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur. Il peut également s'agir de conduites d'un bâtiment voisin;
- les dispositifs qui sont reliés à ces conduites. Par exemple, une baignoire, un lave-linge ou un radiateur. Ces dispositifs peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur de votre *bâtiment* ou peuvent être reliés à un bâtiment voisin;
- les gouttières de votre *bâtiment* ou d'un bâtiment voisin;
- une piscine, un jacuzzi ou un étang;
- des sprinklers dans votre *bâtiment* ou dans un bâtiment voisin. Des sprinklers sont des systèmes automatiques de lutte contre l'incendie. Peu importe qu'ils pulvérisent de l'eau, de la poudre ou de la mousse.

Logement de remplacement

Par logement de remplacement, nous entendons le bâtiment que vous louez ou occupez en Belgique parce que le bâtiment où vous habitez à l'adresse assurée est tellement endommagé que vous ne pouvez plus y vivre.

Logement d'étudiant

Nous entendons par là la chambre ou le studio que vous, ou votre enfant cohabitant louez ou occupez. Vous ou votre enfant *séjournerez* dans cette chambre ou ce studio pendant la période de vos/ses études.

Attention!

- Le logement d'étudiant ne peut pas être une maison entière ou un appartement entier.
- Vous ne pouvez pas être le/la propriétaire du logement d'étudiant.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Vous trouverez cette loi dans le Moniteur belge du 30 avril 2014 ou demandez-la à votre intermédiaire.

Marchandises

Nous entendons par là tous les objets que vous voulez vendre dans le cadre de votre profession libérale. Par exemple, des bandes adhésives pour un kinésithérapeute ou des aliments pour animaux pour un vétérinaire.

Meubles de jardin et meubles de piscine

Nous entendons par là toutes les tables, chaises et bancs destinés à être utilisés au jardin ou autour de la piscine.

Attention! Nous n'entendons pas par là les coussins qui se trouvent sur les chaises et les bancs.

Meubles de piscine

Voir la notion de “*Meubles de jardin*”.

Mobilier

Vous pouvez lire ci-après ce que nous entendons par mobilier.

Le mobilier doit vous appartenir. Quelqu'un d'autre vous a confié son mobilier ou certains objets? Dans ce cas, nous les assurons aussi.

- Tous les objets contenus dans le *bâtiment principal* et dans les *dépendances* qui ne sont pas fixés de façon permanente à ces bâtiments. Par exemple, les meubles, les livres, les ordinateurs ou les vêtements.
- Tous les objets qui se trouvent à l'extérieur du *bâtiment* et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment principal*, aux *dépendances* ou dans le sol. Par exemple, votre trampoline ou vos chaises de jardin.
- Tous les objets que vous voulez vendre dans le cadre de votre profession libérale. Par exemple, des bandes adhésives pour un kinésithérapeute ou des aliments pour animaux pour un vétérinaire. Dans cette police, nous appelons ces objets des "*marchandises*".
- Vos animaux de compagnie.
- Vous louez le *bâtiment*? Dans ce cas, tous les objets et embellissements qui ont été fixés de manière permanente, à vos frais, au *bâtiment* ou dans le/au sol font partie de votre mobilier. Par exemple, un abri de jardin, un placard, du papier peint ou un auvent.
- Les *véhicules automoteurs* à trois roues ou moins, par exemple une moto ou un scooter.
- Les tondeuses à gazon (à siège), avec ou sans moteur.
- Les fauteuils roulants, avec ou sans moteur.
- Les espèces et autres *valeurs*, jusqu'à 3.500,00 EUR.
- Les objets de vos invités.

Place de parking

Voir la notion "Garage ou place de parking".

Pollution de l'environnement

Nous entendons par là l'émission de substances toxiques ou nocives. Ces substances polluent l'air, l'eau ou le sol.

Premier risque

Par la notion d'assurance au premier risque, nous précisons que nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*. Cela signifie ce qui suit. Vous avez subi des dommages et le montant assuré est trop faible? S'applique alors ce qui suit:

- Le montant des dommages est inférieur au montant assuré? Dans ce cas, nous payons le montant complet des dommages.
 - Le montant des dommages est supérieur au montant assuré? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré.
- Le montant assuré est assuré au premier risque? Dans ce cas, ceci est mentionné aux Conditions Particulières.

Preneur d'assurance

La personne, l'entreprise, l'association ou toute autre personne morale qui prend cette police.

Pression de la neige et de la glace

Par pression de la neige et de la glace, nous entendons:

- la pression d'un tas de neige ou de glace;
- la chute d'un tas de neige ou de glace;
- le glissement d'un tas de neige ou de glace.

Prix d'achat

Le prix que vous devez payer pour remplacer vos *marchandises*.

Recours de locataires ou d'occupants

Nous entendons par là ce qui suit. Vous louez le bâtiment et le mobilier du locataire ou de l'occupant a subi des dommages? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment*? Dans ce cas, vous êtes responsable des dommages. Ce cas est prévu par l'article 1721 du Code civil. Nous payons alors les dommages causés au mobilier du locataire ou de l'occupant.

Recours de tiers

Nous entendons par là ce qui suit. Le bâtiment ou le mobilier d'un *tiers* a subi des dommages à cause de votre *bâtiment* ou de votre *mobilier*? La cause de ces dommages est assurée par votre police? Et vous êtes responsable de ces dommages? Dans ce cas, nous payons les dommages causés au bâtiment ou au mobilier du *tiers*. C'est la conséquence des articles 1382 à 1386bis du Code civil.

Règle proportionnelle

Nous entendons par là ce qui suit.

Le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous diminuons le montant que nous payons pour les dommages. Nous le faisons sur la base de la règle suivante:

- nous multiplions le montant des dommages par le montant assuré qui figure aux Conditions Particulières;
- nous divisons le montant obtenu par le montant que vous auriez dû assurer.

Nous appelons cette règle, la règle proportionnelle.

Responsabilité d'occupant

Nous entendons par là votre responsabilité en tant qu'occupant du *bâtiment*. La responsabilité que nous assurons est décrite à l'article 1302 du Code civil. Lisez également le chapitre 3.

Responsabilité locative

Nous entendons par là votre responsabilité en tant que locataire du *bâtiment*. La responsabilité que nous assurons est décrite aux articles 1732 à 1735 du Code civil. Lisez également le chapitre 3.

Risque propre

Nous entendons par là la partie du montant des dommages que la personne qui prend cette police doit payer elle-même.

Séjourner

Par "séjourner", nous entendons que vous logez une ou plusieurs nuits sur place.

Sinistre

Nous entendons par là un événement qui cause des dommages au *bâtiment* assuré ou au *meublé* assuré et pour lequel cette police peut intervenir.

Tempête

Par tempête, nous entendons:

- des vents de 80 km/h ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres bâtiments, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée. Ces bâtiments ont la même résistance au vent que votre *bâtiment*.

Terrorisme

La loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, définit le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité, soit en vue de mettre les autorités sous pression,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Nous entendons par là une personne qui n'est pas une assurée. Vous lisez dans la notion 'Assuré(s)' les personnes qui sont assurées.

Tremblement de terre

Voir la notion "*Catastrophes naturelles c. Tremblement de terre*".

TVA non récupérable

Nous entendons par là la partie de la TVA que vous ne pouvez pas récupérer auprès de l'administration fiscale. Nous tenons compte du statut TVA que vous aviez le jour du *sinistre*.

Usure

Voir la notion de "*Vétusté*".

Valeur à neuf

Par valeur à neuf, nous entendons le prix que vous payez le jour du *sinistre* pour reconstruire un *bâtiment* identique avec les mêmes matériaux. Ou pour recomposer votre mobilier avec des objets faits dans les mêmes matériaux.

Valeur de remplacement

Le prix que vous payez le jour du *sinistre* en Belgique pour acheter un autre objet. Cet objet doit être le même que l'objet endommagé et doit se trouver dans le même état.

Valeur de vente

La valeur que vous obtiendriez pour l'objet si vous l'aviez vendu en Belgique le jour du *sinistre*.

Valeur réelle

La valeur réelle est la *valeur de remplacement* diminuée de la *vétusté* et de la réduction de valeur technologique. Par réduction de valeur technologique, nous entendons qu'un objet a perdu de sa valeur du fait de l'apparition de nouvelles techniques ou technologies.

Valeurs

Par valeurs, nous entendons:

- les pièces de monnaie;
- l'argent papier (billets);
- les autres documents de valeur, comme les chèques, les timbres, les obligations et les actions;
- le solde de cartes de paiement. Par exemple, une carte bancaire ou des chèques-repas électroniques;
- des lingots de métal précieux, par exemple d'or ou d'argent;
- des pierres précieuses en vrac ou des perles en vrac.

Vandalisme

Par vandalisme, nous entendons:

- qu'un *tiers* commet un acte insensé et cause des dommages intentionnellement;
- qu'un *tiers* dessine des graffiti ou, sans votre accord, colle un poster ou une affiche.

Par vandalisme, nous n'entendons pas l'effraction ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.

Véhicules automoteurs

Un véhicule automoteur est un véhicule avec un moteur qui lui permet de rouler. Il peut s'agir de n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Le véhicule est conçu pour rouler sur le sol. Exemples: voitures, motos et mobilhomes. Une bicyclette électrique, une tondeuse à gazon à siège ou un fauteuil roulant ne correspondent pas à ce que nous entendons par véhicule automoteur dans cette police. Le véhicule automoteur doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui habite sous son toit. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est le gérant.

Vétusté/Usure

Nous entendons par là le fait que la valeur d'un bâtiment ou d'un objet diminue. Cela s'explique par le fait que le bâtiment ou l'objet:

- prend de l'âge;
- est utilisé;
- n'est pas bien entretenu.

Villégiature

Nous entendons par là une chambre d'hôtel, un appartement, une maison de vacances, une caravane résidentielle ou une tente. Vous ne louez ni n'occupez cette villégiature plus de 120 jours par *année d'assurance*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la villégiature.

Chapitre 3. Type d'assurance

Les assurances de votre police Habitation Select ne sont pas des assurances obligatoires. Votre police Habitation Select comporte différents types d'assurances. Chaque assurance prévoit des dispositions uniquement applicables à cette assurance. Vous trouverez ces dispositions dans les Conditions Administratives.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des différents types d'assurances de cette police. Vous verrez précisément, dans les assurances elles-mêmes, ce que nous assurons, au chapitre 8 et au chapitre 9.

A. Assurances de choses

La plupart des assurances de cette police sont des assurances couvrant un bâtiment et son mobilier. La loi parle, dans ce cas, d'assurances de choses. Nous payons un montant lorsque le *bâtiment* assuré ou le *mobilier* assuré est endommagé.

B. Assurances de responsabilité

Vous êtes responsable des dommages à un *tiers* et vous devez les payer? Alors une assurance de responsabilité le fait à votre place. Si vous ne disposez pas d'une assurance de responsabilité, vous devez payer les dommages vous-même.

Quelle responsabilité assurons-nous?

Avec cette police, nous assurons uniquement votre responsabilité civile (en vue d'indemniser un dommage causé), donc pas votre responsabilité pénale (après infraction à une loi pénale). Nous assurons votre responsabilité civile avec les assurances Responsabilité Civile Immeuble et Recours des tiers. Vous êtes civilement responsable si la personne lésée peut démontrer les choses suivantes:

- votre faute. **Attention!** La faute peut venir de quelque chose que vous avez fait ou pas fait;
- ses dommages;
- le fait que votre faute est la cause de ses dommages.

Responsabilité Civile Immeuble

Vous disposez de l'assurance Responsabilité Civile Immeuble? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à autrui par votre *bâtiment* ou votre *mobilier*. Nous payons uniquement lorsque vous êtes responsable de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer ceux-ci.

Vous pouvez être tenu(e) pour responsable:

- parce que vous, ou une personne dont vous êtes responsable, avez commis une faute. Cette situation est prévue par les articles 1382 et 1383, 1384 alinéa 2, 1384 alinéa 3 et 1386bis du Code civil. Par exemple: vous forez dans le mur de votre salon et provoquez ainsi une fissure dans le mur de votre voisin;
- parce que votre *bâtiment* ou votre *mobilier* présente un vice (un défaut visible ou non). Ce vice est à l'origine des dommages causés à autrui. Cette situation est prévue par l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Par exemple: une tuile mal fixée tombe du toit de votre bâtiment sur la tête d'un piéton;
- parce que votre *bâtiment* ou une partie de ce dernier s'effondre. Ce cas de figure s'explique par un défaut d'entretien ou parce que le *bâtiment* présente un vice. Ce cas est prévu par l'article 1386 du Code civil. Par exemple: le balcon de votre *bâtiment* s'effondre et endommage la voiture de votre voisin.

Nous assurons également le *Recours de locataires ou d'occupants*. Vous mettez votre *bâtiment* en location et votre locataire a subi des dommages? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment*? Dans ce cas, vous êtes responsable des dommages. Ce cas est prévu par l'article 1721 du Code civil. Nous payons alors pour les dommages causés au locataire.

Attention! Parfois, des dommages se produisent de façon soudaine et inattendue, sans que vous ayez commis de faute. Vous êtes malgré tout responsable de ces dommages? Dans ce cas, nous payons également pour ces dommages. Par exemple: des fissures apparaissent dans la maison de votre voisin à cause des travaux en cours dans votre *bâtiment* assuré. Cette responsabilité est aussi appelée responsabilité pour troubles anormaux de voisinage et découle de l'article 544 du Code civil.

Recours de tiers

Vous avez subi des dommages pour lesquels vous êtes assuré(e)? Et ces dommages ont causé, à leur tour, des dommages au bâtiment ou au mobilier d'autrui? Et vous êtes responsable de ces dommages? Alors, nous payerons aussi pour ces dommages avec l'assurance Recours des tiers. Par exemple: votre maison prend feu à cause d'une surchauffe de friteuse et l'incendie se propage à la maison de votre voisin. Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à l'habitation de votre voisin. C'est la conséquence des articles 1382 à 1386bis du Code civil.

La responsabilité du locataire et la responsabilité de l'occupant

Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment*? Et vous causez des dommages au *bâtiment*? Dans ce cas, vous êtes présumé(e) responsable de ces dommages. Ce cas de figure est prévu par les articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil. Et ces dommages sont assurés dans les assurances que vous avez prises en tant que locataire ou occupant? Dans ce cas, nous payons pour les dommages à votre place.

C. Assurance de personne

L'assurance Frais médicaux et funéraires est une assurance de personne. Vous avez subi des dommages pour lesquels vous êtes assuré(e)? Et la personne qui prend l'assurance ou une personne qui habite sous son toit se retrouve blessée? Ou l'une de ces personnes décède? Dans ce cas, nous payons les frais médicaux et funéraires.

Chapitre 4. Quel bâtiment et quel mobilier sont assurés?

A. Bâtiment

L'adresse du *bâtiment* assuré figure aux Conditions Particulières. Le *bâtiment* peut être un logement, un bureau ou un *bâtiment* destiné à l'exercice d'une profession libérale, un cabinet médical, par exemple. Cette police ne convient pas pour une pharmacie. Pour les pharmacies, nous proposons une autre police Incendie.

Qu'entendons-nous par bâtiment?

Vous verrez ci-après ce que nous entendons par bâtiment à l'adresse assurée:

- le *bâtiment principal*;
- les *dépendances*, par ex. un garage, un carport ou un abri de jardin;
- les cours intérieures aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les entrées et les allées aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les terrasses;
- les clôtures, telles que les palissades ou les haies;
- tous les matériaux de construction qui sont destinés à la construction, la rénovation ou la réparation du bâtiment;
- tout ce que le propriétaire a fixé de manière permanente dans le bâtiment ou au bâtiment. Par exemple, des volets pour les fenêtres et des panneaux solaires sur le toit. Ou une cuisine ou un sauna dans le bâtiment;
- tout ce que le propriétaire a fixé de façon permanente dans le sol ou au sol. Par exemple, une boîte aux lettres, une tonnelle ou une balançoire;
- une piscine, un étang ou un jacuzzi.

B. Mobilier

Les Conditions Particulières indiquent si votre *mobilier* est assuré. Le *mobilier* est assuré à l'adresse figurant aux Conditions Particulières. Il s'agit du *mobilier* d'un logement, d'un bureau ou d'un *bâtiment* destiné à une profession libérale, comme un cabinet médical. Ce *mobilier* ne peut pas appartenir à une pharmacie. Pour le mobilier d'une pharmacie, nous proposons une autre assurance.

Qu'entendons-nous par mobilier?

Vous pouvez lire ci-après ce que nous entendons par mobilier.

Le mobilier doit vous appartenir. Quelqu'un d'autre vous a confié son mobilier ou certains objets? Dans ce cas, nous les assurons aussi.

- Tous les objets qui se trouvent dans le *bâtiment principal* et dans les *dépendances* et qui ne sont pas fixés de façon permanente à ces bâtiments. Par exemple, des meubles, des livres, des ordinateurs ou des vêtements.
- Tous les objets qui trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de manière permanente au *bâtiment principal*, aux *dépendances* ou dans le sol. Par exemple, votre trampoline ou vos chaises de jardin.
- Tous les objets que vous souhaitez vendre pour votre profession libérale. Par exemple, des bandes adhésives pour un kinésithérapeute ou des aliments pour animaux pour un vétérinaire. Dans cette police, nous appelons ces objets des "*marchandises*".
- Vos animaux de compagnie.
- Vous louez le *bâtiment*? Dans ce cas, tous les objets et embellissements qui ont été fixés à vos frais, de manière permanente, au *bâtiment* ou dans le sol ou au sol font partie de votre mobilier. Par exemple, un abri de jardin, un placard, du papier peint ou un auvent.
- Les *véhicules automoteurs* à trois roues ou moins, comme une moto ou un scooter.
- Les tondeuses à gazon (à siège), avec ou sans moteur.
- Les fauteuils roulants, avec ou sans moteur.
- Les espèces et autres *valeurs*, jusqu'à 3.500,00 EUR.
- Les objets de vos invités.

Que n'entendons-nous pas par mobilier?

Vous pouvez lire ci-après ce que nous n'entendons pas par mobilier:

- les *valeurs* de vos invités;
- les *véhicules automoteurs* à quatre roues ou plus, comme une voiture ou un mobilhome;
- tout ce qui a été placé dans ou sur ce *véhicule automoteur*, comme un autoradio, un système de navigation ou un porte-bagages;
- les bateaux à moteur.

Chapitre 5. Quelles sont les personnes assurées?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes, associations, entreprises et autres personnes morales qui sont assurées. Ce sont les *assurés*. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons “vous”.

- La personne, l'association, l'entreprise ou une autre personne morale qui prend cette police: le *preneur d'assurance*.
- Les personnes qui cohabitent avec le *preneur d'assurance*.
- Les membres de leur personnel quand ils travaillent pour eux.
- Toutes les personnes responsables de l'association, de l'entreprise ou autre personne morale: les mandataires et associés.
- Toutes les autres personnes qui sont renseignées comme *assurés* aux Conditions Particulières.

Un bâtiment compte-t-il plus d'un propriétaire?

Si le *bâtiment* a plus d'un propriétaire, tous les propriétaires sont copropriétaires. Il existe deux possibilités:

1. Les copropriétaires sont à la fois des assurés et des tiers

Les copropriétaires forment ensemble la communauté des propriétaires. La communauté des propriétaires prend la police? Dans ce cas, les copropriétaires sont à la fois des *assurés* et des *tiers*. La communauté des propriétaires est souvent appelée l'association des copropriétaires ou ACP.

La communauté des propriétaires est le propriétaire des parties communes du *bâtiment*, comme le toit, les murs extérieurs et la cage d'escalier. Chaque copropriétaire possède seulement sa part. Par exemple, son appartement, sa cave, son *garage* ou sa *place de parking*.

- Si la communauté des propriétaires souscrit cette police, elle devient aussi un *assuré*. Mais chaque copropriétaire individuellement est aussi un *assuré*.
- De plus, chaque copropriétaire est un *tiers* par rapport à tout autre copropriétaire et par rapport à la communauté des propriétaires. Cela s'avère important quand des dommages surviennent. Vous en lirez davantage à ce sujet au chapitre 15, “d. À qui payons nous?”.

2. La personne qui prend la police n'est pas une communauté de propriétaires

Le *bâtiment* ou le *meublé* appartient en propriété à la personne qui prend la police et à une autre personne. La personne qui prend la police, la prend tant pour sa propre quote-part que pour la quote-part de l'autre personne dans la propriété. Par exemple, deux conjoints, deux amis ou un frère et une sœur. Ou les héritiers de la personne qui a pris la police au départ. Et qui, à la suite du décès de cette personne, deviennent copropriétaires du bâtiment. Cette autre personne peut être un *assuré* ou bien un *tiers*.

Chapitre 6. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?

Dans le chapitre 7 vous pouvez prendre connaissance des dommages pour lesquels nous payons. Vous pouvez prendre connaissance ci-dessous des situations dans lesquelles nous ne payons jamais pour vos dommages.

1. Les dommages que vous avez causés intentionnellement

2. Les dommages causés par des travaux au bâtiment

En raison des travaux réalisés au *bâtiment*, la probabilité est plus forte que des dommages au *bâtiment* ou à des *tiers* soient causés ou aggravés.

Par exemple: des dommages sont causés suite à la rénovation de la toiture.

Attention!

- Nous payons en revanche pour les dommages causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous payons les dommages causés par une réparation mineure ou un petit entretien. L'entretien ou la réparation n'augmente pas la probabilité de dommages ou de leur aggravation.

3. Dommages à un bâtiment principal illégal

Nous entendons par "bâtiment illégal" un *bâtiment* pour lequel vous ne disposez pas de permis de bâtir. Ou bien vous disposez d'un permis de bâtir, mais vous n'avez pas respecté les conditions de ce permis pour le *bâtiment principal*.

4. Dommages à un bâtiment étranger à la zone

Par bâtiment étranger à la zone, nous entendons une construction qui ne répond pas à l'affectation que les pouvoirs publics ont attribuée à la zone dans laquelle le bâtiment est situé.

Par exemple: une habitation dans une réserve naturelle ou un bureau dans une zone agricole.

Attention!

Le *bâtiment* a été construit avant que les pouvoirs publics ne modifient l'affectation de la zone dans laquelle le *bâtiment* est situé, nous payons alors pour les dommages.

5. Dommages causés par la police, l'armée ou à la suite d'une guerre

Nous entendons par là:

- les dommages causés par le fait que la police ou l'armée a réquisitionné ou saisi le *bâtiment* ou son *mobilier*;
- les dommages causés à la suite d'une guerre ou de faits similaires.

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes assuré(e) pour Incendie et autres assurances? Dans ce cas, nous assurons les dommages causés par des *conflits du travail*, des *attentats* et le *terrorisme*.

6. Dommages causés par des moisissures, des spores, des champignons, des insectes et des parasites

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes assuré(e) pour les Dégâts des eaux et les dommages causés par le mazout? Dans ce cas, nous assurons, dans certaines situations, les dommages causés par la mэрule. Lisez donc attentivement les conditions de cette assurance.

7. Dommages causés par la radioactivité et les rayonnements ionisants

- La radioactivité est, par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou une centrale nucléaire.
- Les rayonnements ionisants sont, par exemple, les rayonnements provenant d'un appareil de radiographie.

8. Dommages causés par une pollution de l'environnement

Par pollution de l'environnement, nous entendons l'émission d'éléments toxiques ou nuisibles. Ces éléments polluent l'air, l'eau ou le sol.

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes assuré(e) pour les Dégâts des eaux et les dommages causés par le mazout ou vous disposez d'une Responsabilité Civile Immeuble? Dans ce cas, nous payerons, dans certaines situations, pour les dommages causés par une pollution de l'environnement. Lisez donc attentivement les conditions de cette assurance.

9. Dommages causés par l'amiante

10. Dommages esthétiques

Nous entendons par là les dommages qui affectent la beauté de votre *bâtiment* ou votre *mobilier*. Les dommages n'ont aucun impact sur le fonctionnement ou l'usage du partie endommagée du bâtiment ou de l'objet endommagé.

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?

Les dommages pour lesquels nous payons dépendent des assurances que vous avez souscrites. Les Conditions Particulières vous indiquent quelles assurances vous avez choisies. Lisez donc attentivement les Conditions Particulières. Les Conditions Particulières indiquent aussi ce que vous avez assuré: le *bâtiment*, le *meublé* ou les deux.

1. Assurances de base

Les assurances suivantes constituent ce que nous appelons les assurances de base. Nous vous indiquons au chapitre 8, ce que nous assurons précisément.

- A. Incendie et autres assurances
- B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout
- C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace
- D. Catastrophes naturelles
- E. Bris de vitrage
- F. Responsabilité Civile Immeuble
- G. Tous Risques Ordinateur
- H. Échange ou garde d'habitation

2. Assurances optionnelles

Vous pouvez choisir des assurances supplémentaires. Nous les appelons les assurances optionnelles. Vous pouvez prendre connaissance ci-dessous des assurances optionnelles. Nous vous indiquons au chapitre 9 ce que nous assurons précisément.

- A. Vol et vandalisme
- B. Surround Package
- C. Vol bicyclette
- D. Leisure Pack

3. Frais supplémentaires

Si vous avez des frais supplémentaires en plus des dommages à votre *bâtiment* ou au *meublé*. Et nous payons pour les dommages causés à votre *bâtiment* ou à votre *meublé*. Dans ce cas, nous payons une partie de ces frais supplémentaires. Ces frais sont repris au chapitre 11.

4. Service Baloise Assistance

Vous avez des dommages qui sont assurés par cette police ou un accident à la maison? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Baloise Assistance. Vous lisez au chapitre 16 quel aide vous recevrez.

Chapitre 8. Assurances de base

Regardez aux Conditions Particulières quelles assurances de base vous avez souscrites. Vous pouvez prendre connaissance ci-dessous des dommages pour lesquels nous payons, par assurance de base.

A. Incendie et autres assurances

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *meublé* contre l'Incendie et autres assurances? Et vous avez des dommages à votre *bâtiment* ou à votre *meublé*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

1. Dommages causés par incendie ou roussissement

- Par incendie, nous entendons le feu avec des flammes. Le feu doit être à un endroit où il n'est pas censé se trouver. Par exemple, pas dans un feu ouvert ou un barbecue.
- Par roussissement, nous entendons les dommages causés par la chaleur d'un objet qui est en feu, incandescent ou brûlant.

2. Dommages causés par la fumée et la suie

Nous entendons par là les dommages causés par la fumée et la suie à la suite d'un événement soudain et inattendu.

3. Dommages causés par explosion ou implosion

Une implosion est le contraire d'une explosion.

4. Dommages causés par la foudre

Nous payons aussi pour les dommages causés par des objets qui se sont envolés ou qui se sont renversés à cause de la foudre.

5. Dommages causés par l'électricité

Nous entendons par là les dommages causés à des appareils électroniques ou électriques ou à des installations électriques ou électroniques du fait qu'ils ont subi une variation trop intense et soudaine de l'alimentation en électricité ou à la suite d'un court-circuit.

Nous payons également:

- les frais pour rechercher la cause du dommage;
- pour votre animal de compagnie s'il a été électrocuté.

6. Dommages causés par un changement de température

Un appareil chauffe ou se refroidit, s'arrête ou tombe en panne. Cette situation entraîne un changement de température dans l'appareil.

- L'arrêt ou la panne résulte de dommages pour lesquels vous êtes assuré(e) dans cette police.
- L'arrêt ou la panne résulte du fait que, subitement, vous n'êtes plus alimenté(e) en gaz ou en électricité pendant 3 heures au moins. Votre fournisseur d'énergie est responsable de cette coupure.

Vous avez subi des dommages au *meublé* dans cet appareil? Par exemple: les aliments contenus dans votre congélateur ont dégelé. Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

7. Dommages causés par le heurt de votre bâtiment et de votre meublé

Nous n'entendons par là les dommages causés par le heurt:

- des animaux;
- d'un véhicule, un aéronef ou une météorite;
- d'un engin de levage, un mât, un arbre ou une branche d'arbre;
- d'une partie d'un *bâtiment*.

Que payons-nous également?

Nous payons aussi pour les dommages causés par le heurt:

- des parties d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une météorite;
- du chargement d'un véhicule ou d'un aéronef;
- des parties d'un engin de levage ou d'un mât.

Des objets heurtent, de la façon précitée, votre *bâtiment* ou votre *meublé*? Et ces objets causent ainsi des dommages au *bâtiment* ou au *meublé*? Dans ce cas, nous payons aussi pour ces dommages.

Attention! Pour quels dommages ne payons-nous pas?

- Les dommages causés à un animal à la suite d'un heurt avec un autre animal.
- Les dommages causés à l'animal qui a causé les dommages.
- Les dommages causés par un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- Les dommages causés à un véhicule par heurt avec un autre véhicule.
- Les dommages causés par un arbre ou une branche d'arbre à du *meublier* qui se trouve à l'extérieur.
- Les dommages causés à la partie de votre *bâtiment* qui a causé les dommages.

8. Les frais pour rechercher une fuite de gaz

Nous entendons par là:

- les frais pour la recherche d'une fuite de gaz à l'adresse assurée;
- les frais pour réparer la partie de la conduite qui provoque la fuite de gaz;
- les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite sans plus. Il n'y a pas de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *meublier*? Dans ce cas, nous payons aussi ces frais.

Attention! Le tuyau fuit à cause du gel ou parce que vous n'entretenez pas bien le tuyau? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais.

9. Dommages causés par effraction ou parce que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction dans votre bâtiment

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment* n'a aucune importance.

Que payons-nous également?

Nous payons aussi pour les dommages causés dans les situations suivantes.

- Vous louez l'habitation ou le *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages à tous les aménagements et embellissements qui ont été fixés, de manière permanente, à vos frais, dans le *bâtiment* ou au *bâtiment*. Par exemple, à un abri de jardin ou à des armoires encastrées.
- Vous n'avez assuré que le *meublier*? Et vous avez des dommages au *bâtiment*? Dans ce cas, nous vous payons aussi pour ces dommages. Mais nous ne payons jamais plus que le montant assuré pour le *meublier*.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Au moment de la survenance des dommages, personne n'occupait le *bâtiment*, car le *bâtiment* était en construction ou en rénovation. Cette situation est à la base de l'effraction. Ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.
- Au moment de la survenance des dommages, le *bâtiment* n'était pas régulièrement occupé et n'était pas entretenu. Cette situation est à la base de l'effraction ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.
- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, la rénovation ou la réparation du bâtiment.

10. Dommages à la suite du vol d'une partie du bâtiment

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment* n'a aucune importance.

Pour quels dommages payons-nous?

Nous payons les dommages résultant du vol d'une partie du *bâtiment*.

Vous louez l'habitation ou le *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons également les dommages si des aménagements ou embellissements, réalisés à vos frais, fixés de manière permanente dans le *bâtiment* ou au *bâtiment*, sont volés. Par exemple, une cuisine équipée, des placards, un éclairage extérieur.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, la rénovation ou la réparation du *bâtiment*.
- Le *bâtiment* n'est pas régulièrement occupé et n'est pas entretenu. Et cette situation est à la base du vol.
- La personne qui loue ou occupe le *bâtiment*, a volé une partie du *bâtiment*.

11. Les dommages causés par vandalisme au bâtiment

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment* n'a aucune importance.

Par vandalisme, nous entendons:

- qu'un tiers commet un acte insensé et cause des dommages intentionnellement;
- qu'un tiers dessine des graffiti ou colle un poster ou une affiche.

Par vandalisme, nous n'entendons pas l'effraction ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.

Dans quelles situations payons-nous aussi?

- Vous louez l'habitation ou le *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons également si des aménagements ou embellissements, fixés de manière permanente dans le *bâtiment* ou au *bâtiment* et réalisés à vos frais, sont endommagés. Par exemple, un abri de jardin ou des armoires encastrées.
- Vous n'avez assuré que le *meublé*? Et vous avez des dommages au *bâtiment*? Dans ce cas, nous vous payons quand même pour ces dommages. Mais nous ne payons jamais plus que le montant assuré pour le *meublé*.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Au moment de la survenance des dommages, personne n'occupait le bâtiment, car le bâtiment était en cours de construction ou de rénovation. Cette situation est à la base du *vandalisme*.
- Au moment de la survenance des dommages, le *bâtiment* n'était pas *régulièrement occupé* et n'était pas entretenu. Cette situation est à la base du *vandalisme*.
- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, la rénovation ou la réparation du *bâtiment*.
- La personne qui loue ou occupe le *bâtiment* a endommagé le *bâtiment*.

12. Dommages causés par un conflit du travail ou un attentat

Nous entendons par là les dommages causés à votre *bâtiment* ou à votre *meublé* par un *conflit du travail* ou un *attentat* tel que stipulé dans l'arrêté royal Incendie du 24 décembre 1992. Nous payons au maximum 1.375.000,00 EUR par *sinistre*.

Qu'est-ce qu'un conflit du travail?

Un conflit du travail est un conflit entre plusieurs travailleurs et leur employeur.

- Grève: nous entendons par là l'arrêt de travail observé par un groupe de travailleurs, de fonctionnaires ou de travailleurs indépendants, pour obtenir quelque chose de leur employeur, et;
- Lock-out: nous entendons par là la fermeture d'une entreprise pour contraindre le personnel à conclure un accord.

Qu'est-ce qu'un attentat?

Par attentat, nous entendons toute forme d'émeute et de mouvement populaire.

- Émeute: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes contre les autorités.
- Mouvement populaire: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes qui n'est pas dirigée contre les autorités.

Quelles sont les conditions applicables?

Nous ne payons pour des dommages que si vous respectez les conditions suivantes:

- Vous devez prendre contact dès que possible avec les autorités.
- Vous démontrez que vous avez tout fait pour obtenir une indemnité de la part de ces autorités.

Que devez-vous faire si nous vous avons déjà payé?

Nous vous avons payé pour les dommages? Et vous obtenez en plus une indemnité de la part des autorités? Dans ce cas, vous nous remboursez. Vous nous remboursez un montant égal au montant que vous avez obtenu des autorités. Et ce montant ne peut pas dépasser le montant que nous vous avons versé pour les dommages.

Nous pouvons mettre fin à cette assurance.

Nous pouvons mettre fin à cette assurance Dommages causés par un conflit du travail ou un attentat si le ministre de l'Économie nous en donne l'autorisation. L'assurance prendra alors fin 7 jours plus tard.

13. Dommages causés par le terrorisme

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, définit le terrorisme:

- Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité, soit en vue de mettre les autorités sous pression,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

- Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le *terrorisme*. Celles-ci sont stipulées dans la Loi du 1er avril 2007. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le *terrorisme*. Vous pouvez retrouver la loi dans le Moniteur belge du 15 mai 2007 ou sur www.tripasbl.be, soit la demander à votre intermédiaire. Cette loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme.
- L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Voir www.tripasbl.be pour de plus amples informations ou renseignez-vous auprès de votre intermédiaire. Nous sommes membres de cette asbl. Avec l'ensemble des membres de TRIP, nous payons pour tous les dommages causés par le *terrorisme* un montant maximum par an. En 2007, ce montant était d'1 milliard d'euros. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Attention! Nous ne payons jamais pour les dommages causés par des armes ou objets nucléaires.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "*terrorisme*". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "*terrorisme*"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "*terrorisme*"? Dans ce cas, les conditions de votre police Habitation Select sont d'application.

B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *meublé* contre les Dégâts des eaux et les dommages causés par le mazout? Et vous avez des dommages à votre *bâtiment* ou à votre *meublé*? Et le *sinistre* se produit pendant la durée de cette assurance? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

1. Dommages causés par l'eau

Nous entendons également par là:

- les dommages causés par la vapeur qui s'échappe d'une installation de chauffage de votre *bâtiment*;
- les dommages causés par la mэрule. Nous ne payons que si les conditions suivantes sont réunies:
 - la mэрule est provoquée par un *sinistre* pour lequel vous êtes assuré(e) par cette assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout, et;
 - le *sinistre* se produit pendant la durée de cette assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout;
- les dommages causés au contenu d'un aquarium. Par exemple, aux poissons, aux plantes ou à la pompe à air. Nous ne payons que si l'aquarium se vide à la suite d'une fissure ou d'un bris de l'aquarium.

Nous ne payons pas pour:

a. Les dommages:

- causés par de l'eau qui **ne vient pas** de l'*installation hydraulique*. Par installation hydraulique, nous entendons:
 - les tuyaux d'arrivée et d'évacuation de l'eau. Que ces tuyaux se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur ne fait aucune différence. Il peut également s'agir de tuyaux d'un bâtiment voisin;
 - les appareils qui sont reliés à ces tuyaux. Par exemple, une baignoire, un lave-linge ou un radiateur. Ces appareils peuvent se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur de votre *bâtiment* ou encore dans un bâtiment voisin;
 - les gouttières de votre *bâtiment* ou d'un bâtiment voisin;
 - une piscine, un étang ou un jacuzzi;
 - les sprinklers dans votre *bâtiment* ou dans un bâtiment voisin. Les sprinklers sont des installations d'extinction automatique par pulvérisation. Que les sprinklers pulvérisent de l'eau, de la poudre ou de la mousse, n'a aucune importance.
- parce que l'*installation hydraulique* tombe en panne à cause du gel. Et vous en êtes responsable, car:
 - vous n'avez pas suffisamment chauffé le *bâtiment*, ou;
 - vous n'avez pas isolé les tuyaux, ou;
 - vous n'avez pas vidangé les tuyaux.
- à cause du gel à l'extérieur du *bâtiment*. Par exemple, vos façades ou revêtements de façade se détériorent sous l'action du gel;
- parce que vous n'entretenez pas bien les tuyaux.

Attention! Un tuyau est touché par la corrosion? Et il vous est impossible de voir cette corrosion? Dans ce cas, nous payons pour les dégâts des eaux causés par cette corrosion;
- par des eaux souterraines ou de l'humidité ascensionnelle;

- par la porosité de tuiles, de sols ou de murs et de joints. Nous entendons par là que les tuiles, les sols, les murs et les joints ne sont plus étanches à l'eau;
- par la condensation;
- par l'infiltration d'eau à travers une ouverture du *bâtiment*. Par exemple, à travers l'ouverture de la cheminée.

Attention! En revanche, nous payons pour:

- les dommages causés par l'eau qui s'infiltrer par le toit ou la terrasse de toit de votre *bâtiment* ou d'un bâtiment voisin. Par terrasse de toit, nous entendons le toit plat de votre *bâtiment* que vous utilisez comme terrasse;
- les dommages causés par l'eau qui s'infiltrer au niveau de la jointure entre la cheminée et le toit;
- les dommages causés par l'eau qui s'infiltrer par les joints d'étanchéité élastiques horizontaux, autour des installations sanitaires. Par installation sanitaire nous entendons, par exemple, une baignoire, une douche ou un lavabo. L'eau s'écoule parce que ces joints ne sont pas complètement étanches à l'eau;
- les dommages causés par l'eau qui s'infiltrer par les joints d'étanchéité élastiques verticaux, au niveau des angles d'une douche. L'eau s'écoule parce que ces joints ne sont pas complètement étanches à l'eau;
- les dommages causés par l'eau qui s'écoule par la rosace d'un robinet;
- les dommages causés par l'eau qui s'écoule d'un matelas à eau;
- les dommages causés par le débordement d'un aquarium. Ou parce qu'il y a une fissure ou un bris dans l'aquarium.

b. Les dommages:

- à l'*installation hydraulique* qui a causé les dommages. Par exemple: les dommages à la gouttière ou à la piscine.
Attention! Il s'agit d'une fuite dans un tuyau ou dans un radiateur? Dans ce cas, nous payons:
 - les frais de réparation de la partie du tuyau qui a provoqué la fuite;
 - les frais de réparation du radiateur qui a provoqué la fuite.Le tuyau fuit à cause du gel ou parce que vous n'entretenez pas bien le tuyau? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais.
- à l'appareil qui est relié au tuyau. Et cet appareil est la cause des dommages. Par exemple: dommages causés au lave-linge par une fuite de ce lave-linge;
- à l'extérieur du toit ou de la terrasse de toit. Et au revêtement qui doit assurer l'étanchéité du toit ou de la terrasse de toit à l'eau;
- à la cheminée qui a causé les dommages;
- au matelas à eau qui a fui;
- à l'aquarium qui est brisé ou fissuré.

c. la réparation des joints d'étanchéité élastiques autour des installations sanitaires ou dans une douche.

Quels frais payons-nous également?

- Les frais engagés pour détecter une fuite dans un tuyau à l'adresse assurée.
Les frais de réparation de la partie du tuyau qui a causé la fuite.
Les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite sans plus.
Il n'y a pas de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *mobilier*? Dans ce cas, nous payons quand-même ces frais.
Attention! Le tuyau fuit à cause du gel ou parce que vous n'entretenez pas bien le tuyau? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais.
- Les frais de consommation d'eau supplémentaire.
Attention! Nous ne payons ces frais que si les dommages sont assurés par cette assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout. Pour cette consommation supplémentaire, nous ne payons pas plus de 1.250,00 EUR.

2. Dommages causés par le mazout

Nous ne payons pas pour:

- les dommages causés par le mazout qui **ne provient pas** d'une *installation au mazout*. Par installation au mazout, nous entendons:
 - la citerne à mazout de votre *bâtiment*. Que cette citerne se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur ne fait aucune différence. Il peut également s'agir de la citerne à mazout d'un bâtiment voisin ou d'un terrain voisin;
 - les tuyaux qui sont reliés à cette citerne;
 - le brûleur à mazout et la chaudière à mazout fixés à ces tuyaux.
- les dommages causés par une *installation au mazout* qui ne répond pas aux exigences légales. Et vous êtes responsable de cette *installation au mazout*;
- les dommages causés par le mazout qui n'est pas utilisé pour le chauffage du *bâtiment*;
- les dommages causés par le gel;

- les dommages causés parce que vous n'entretenez pas bien votre *installation au mazout*.
Attention! Un tuyau est touché par la corrosion? Et il vous est impossible de voir cette corrosion? Dans ce cas, nous payons les dommages causés par cette corrosion;
- les dommages dont la cause n'est pas survenue pendant la durée de cette assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout;
- les dommages à l'*installation au mazout* qui a causé les dommages. Par exemple: les dommages à la citerne.
Attention! Une fuite dans un tuyau a causé les dommages? Et ces dommages sont assurés?
Dans ce cas, nous vous payons les frais de réparation de la partie du tuyau qui a provoqué la fuite.

Quels frais payons-nous également?

- Les frais engagés pour détecter une fuite dans un tuyau à l'adresse assurée.
Les frais de réparation de la partie du tuyau qui a causé la fuite.
Les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite sans plus.
Il n'y a pas de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *mobilier*? Dans ce cas, nous payons quand-même ces frais.
Attention! Le tuyau fuit à cause du gel ou parce que vous n'entretenez pas bien le tuyau? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais.
- Les frais pour le mazout qui s'est écoulé. Nous ne payons ces frais que si votre *bâtiment* est assuré chez nous. Si les dommages sont exclus à la paragraphe précédente 'Nous ne payons pas pour', nous ne payons pas ces frais.
- Votre terrain est pollué par du mazout? Nous payons alors les frais d'*assainissement* du sol. Par assainissement, nous entendons le fait de rendre le sol pollué à nouveau propre et sain. Nous payons même si vous n'avez pas subi de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *mobilier*.
Attention!
 - Nous ne payons ces frais que si l'événement n'est pas exclu à la paragraphe précédente 'Nous ne payons pas pour'.
 - Les pouvoirs publics ou un autre organisme paie aussi pour l'*assainissement*? Nous ne payons alors que la partie qu'il(s) ne paie(nt) pas.
 - Nous ne payons jamais plus de 15.000,00 EUR.

C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace? Et vous avez subi des dommages à votre *bâtiment* ou à son *mobilier* à cause d'une tempête, de la grêle, de la pression de la neige et de la glace? Ou vous avez subi des dommages à cause d'objets qui se sont envolés ou qui se sont renversés par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

1. Dommages causés par une tempête

Par tempête, nous entendons:

- Un vent de 80 km/h ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable.
- Il y a d'autres dommages causés par le vent à d'autres bâtiments dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée? Et s'agit-il de bâtiments qui ont la même résistance au vent que votre *bâtiment*? Dans ce cas, nous considérons cela aussi comme une tempête.

2. Dommages causés par la grêle

3. Dommages causés par la pression de la neige et de la glace

Par pression de la neige et de la glace, nous entendons:

- la pression d'un tas de neige ou de glace;
- la chute d'un tas de neige ou de glace;
- le glissement d'un tas de neige ou de glace.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- les dommages au *bâtiment* ou à une partie du *bâtiment* tombé en ruine. Le *bâtiment* ou une partie du *bâtiment* est en ruine s'il présente une vétusté de 40 % ou plus. Le *mobilier* de ce *bâtiment* est-il endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus ces dommages;
- les dommages causés par la *tempête*, la *pression de la neige ou de la glace* au *bâtiment principal* qui n'est pas entièrement clos. Cette situation s'explique par le fait que le *bâtiment principal* est en cours de construction ou de transformation. Le *mobilier* de ce *bâtiment* est endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages;
- les dommages aux animaux qui sont à l'extérieur;
- les dommages aux serres utilisées pour votre métier;

- les dommages causés au *mobilier* du *bâtiment* par des précipitations, lorsque le *bâtiment* n'a pas d'abord été endommagé par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige ou de la glace*;
- les dommages aux objets qui sont à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain.
Attention! Nous **payons** pour les objets suivants. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons 3.500,00 EUR au maximum.
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

D. Catastrophes naturelles

Regardez dans les Conditions Particulières si vous êtes assuré(e) pour les Catastrophes naturelles par Baloise Insurance ou par le biais du Bureau de Tarification.

Des règles spéciales sont applicables aux dommages causés par des *catastrophes naturelles*. Elles sont reprises aux articles 123 à 132 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Cette loi détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par les *catastrophes naturelles*. Vous pouvez retrouver la loi dans le Moniteur belge du 30 avril 2014 ou la demander à votre intermédiaire. Cette loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi.

1. Vous avez l'assurance Catastrophes naturelles Baloise

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *mobilier* contre les Catastrophes naturelles auprès de Baloise Insurance? Vous avez des dommages causés au *bâtiment* ou au *mobilier*? Dans ce cas, nous payons les dommages causés par une *catastrophe naturelle*.

Ce que nous entendons par catastrophe naturelle?

a. Une inondation

Nous entendons par là:

- l'eau qui déborde des rives et des bords de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Cette situation est causée par la pluie, la grêle, ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau à la suite d'une rupture d'une digue ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui se déversent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cette situation est causée par une présence trop importante d'eau dans le sol.

Attention! Une rivière, un canal, un lac, un étang ou une mer déborde à nouveau dans les 168 heures après que l'eau est revenue à son niveau normal? Dans ce cas, nous payons également les dommages suivants:

- les dommages causés par cette situation;
- les autres dommages assurés par cette police et qui en sont la conséquence.

L'*inondation* et les dommages précités constituent ensemble un événement unique.

b. Le débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public

Nous entendons par là que les égouts publics ne parviennent pas à évacuer l'eau. Cette situation se produit à la suite de pluies ou de grêle très abondante(s), par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une *tempête*. De ce fait, ces égouts débordent ou refoulent l'eau.

c. Un tremblement de terre

Par tremblement de terre, nous entendons un tremblement de terre naturel:

- qui cause également des dommages, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée, à d'autres bâtiments ou mobiliers qui peuvent être assurés contre un tremblement de terre, soit
- qui a une puissance de quatre ou plus sur l'échelle de Richter.

Nous payons également pour:

- les dommages causés par les répliques;
- les dommages causés par des *inondations* provoquées par ce *tremblement de terre*;
- les dommages causés par le *débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public* provoqué par ce *tremblement de terre*;
- les dommages causés par des glissements ou des affaissements de terrain provoqués par ce *tremblement de terre*.

d. Un glissement ou un affaissement de terrain

Par glissement ou affaissement de terrain, nous entendons un mouvement d'une masse importante de la couche du sol. Ce mouvement n'est pas provoqué par une *inondation* ou un *tremblement de terre*, mais, en tout ou en partie, par une autre cause naturelle.

Mesures prises par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics prennent des mesures pour protéger les bâtiments, les objets ou les personnes? Par exemple, ils ouvrent des écluses ou détruisent des barrages et des digues pour prévenir une *inondation* ou une *inondation* plus grave? Nous payons alors également pour les dommages qui en résultent.

Pour quels dommages ne payons-nous pas?

- Les dommages aux récoltes encore sur champ.
- Les dommages au bétail qui se trouve à l'extérieur.
- Les dommages au sol.
- Les dommages aux cultures en pleine terre.
- Les dommages aux forêts.
- Les dommages aux objets (animaux compris) qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain.

Attention! En revanche, nous payons pour les objets suivants.

Pour l'ensemble de ces objets, nous payons 3.500,00 EUR au maximum.

- meubles de jardin
- meubles de piscine
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
- Les dommages aux piscines, courts de tennis, terrains de golf et autres biens de luxe analogues.
- Les dommages aux véhicules automoteurs, tels que les voitures, les motos et les bateaux. **Attention!** Nous assurons les dommages aux bicyclettes qui se trouvent dans le *bâtiment principal* ou dans une *dépendance*.
- Les dommages causés à un aéronef.
- Les dommages causés à des objets transportés.
- Les dommages causés à des *bâtiments* et à des objets dont la réparation est régie par des lois spéciales ou des traités internationaux.
- Les dommages causés par des rayonnements ionisants (radioactifs).
- Les dommages causés par le vol, les dommages de quelqu'un qui a essayé d'entrer par effraction et de voler quelque chose et les dommages par le *vandalisme*. Lorsque la *catastrophe naturelle* a facilité le vol, que quelqu'un essaie d'entrer par effraction et de voler quelque chose ou le *vandalisme*.

Si le bâtiment se trouve dans une zone à risque

Le Moniteur belge mentionne des "zones à risque". Qu'est-ce qu'une "zone à risque"? Il s'agit d'un territoire présentant un risque élevé d'*inondation*. L'adresse assurée se trouve dans une zone à risque? S'applique alors ce qui suit:

- Le *bâtiment* a été construit 18 mois ou plus après que le Moniteur belge a désigné comme zone à risque le territoire sur lequel le *bâtiment* a été construit? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* au *bâtiment* et à son *meublier*.
- Vous avez construit une dépendance du *bâtiment principal* 18 mois ou plus après que le Moniteur belge a désigné comme zone à risque le territoire sur lequel le *bâtiment principal* a été construit? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* à cette dépendance ou à son *meublier*.
- Votre *bâtiment* a été construit au plus tard 18 mois après que le Moniteur belge a désigné comme zone à risque le territoire sur lequel le *bâtiment* a été construit. Et vous devez reconstruire ce *bâtiment* après un *sinistre*. Par exemple, après un *incendie*. Et ce *sinistre* s'est produit après que le territoire est devenu une zone à risque. Dans ce cas, nous payons malgré tout pour les dommages causés au *bâtiment*.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés à la partie du *bâtiment* construite 18 mois ou plus après que le Moniteur belge a désigné comme zone à risque le territoire sur lequel le *bâtiment* a été construit ou au *meublier* se trouvant dans cette partie.

2. Vous avez souscrit l'assurance Catastrophes naturelles par le biais du Bureau de Tarification

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *meuble* contre les Catastrophes naturelles par le biais du Bureau de Tarification? Vous avez des dommages causés au *bâtiment* ou au *meuble*? Dans ce cas, nous payons les dommages causés par une *catastrophe naturelle*.

Où l'assurance est-elle valable?

- Le *bâtiment* et le *meuble* à l'adresse assurée.
- Le *meuble* que vous déménagez à votre nouvelle adresse en Belgique. Cela est valable pendant le déménagement. Et aussi pour le *meuble* de votre nouvelle adresse, et ce jusqu'à 30 jours après que votre *meuble* a été complètement déménagé.
- Le *meuble* que vous avez déplacé temporairement dans un autre bâtiment situé dans l'Union européenne. Dans cette situation, nous payons au maximum 5 % de la somme assurée du *meuble*.

Ce que nous entendons par catastrophe naturelle?

a. Une inondation

Nous entendons par là:

- l'eau qui déborde des rives et des bords de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Cette situation est causée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau à la suite d'une rupture d'une digue ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui se déversent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cette situation est causée par une présence trop importante d'eau dans le sol.

Attention! Une rivière, un canal, un lac, un étang ou une mer déborde à nouveau dans les 168 heures après que l'eau est revenue à son niveau normal? Dans ce cas, nous payons également les dommages suivants:

- les dommages qui en résultent, et;
- les autres dommages assurés par cette police et qui en sont la conséquence.

L'*inondation* et les dommages précités constituent ensemble un événement unique.

b. Le débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public

Nous entendons par là que les égouts publics ne parviennent pas à évacuer l'eau. Cette situation se produit à la suite de pluies ou de grêle très abondante(s), par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une *tempête*. De ce fait, ces égouts débordent ou refoulent l'eau.

c. Un tremblement de terre

Par tremblement de terre, nous entendons un tremblement de terre naturel:

- qui cause également des dommages, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée, à d'autres bâtiments ou meubles qui peuvent être assurés contre un tremblement de terre, soit
- qui a une puissance de quatre ou plus sur l'échelle de Richter.

Nous payons également pour:

- les dommages causés par les répliques;
 - les dommages causés par des *inondations* provoquées par ce *tremblement de terre*;
 - les dommages causés par le *débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public* provoqué par ce *tremblement de terre*;
 - les dommages causés par des glissements ou des affaissements de terrain provoqués par ce *tremblement de terre*.
- #### d. Un glissement ou un affaissement de terrain
- Par glissement ou affaissement de terrain, nous entendons un mouvement d'une masse importante de la couche du sol. Ce mouvement n'est pas provoqué par une *inondation* ou un *tremblement de terre*, mais, en tout ou en partie, par une autre cause naturelle.

Mesures prises par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics prennent des mesures pour protéger les bâtiments, les objets ou les personnes? Par exemple, ils ouvrent des écluses ou détruisent des barrages et des digues pour prévenir une *inondation* ou une *inondation* plus grave? Nous payons alors également pour les dommages qui en résultent.

Pour quels dommages ne payons-nous pas?

- Les dommages aux récoltes encore sur champ.
- Les dommages au bétail qui se trouve à l'extérieur.
- Les dommages au sol.
- Les dommages aux cultures en pleine terre.
- Les dommages aux forêts.
- Les dommages aux objets qui sont à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain.
- Les dommages à une grange, un abri de jardin ou une remise. Cela est également valable pour le *meuble* qui s'y trouve.
- Les dommages aux clôtures et haies.
- Les dommages au jardin, aux plantations, aux entrées et allées, sentiers, terrasses et cours intérieures.
- Les dommages aux piscines, courts de tennis, terrains de golf et autres biens de luxe analogues.
- Les dommages aux *bâtiments* vétustes ou que vous démolissez. Et à leur *meuble*. Ce bâtiment est votre résidence principale? Dans ce cas, nous payons.
- Les dommages aux constructions que vous pouvez facilement démanteler ou déplacer. Et à leur *meuble*. Cette construction est votre résidence principale? Dans ce cas, nous payons.
- Les dommages à un *bâtiment* que vous construisez, rénovez ou réparez et à son *meuble*. Vous occupez ce *bâtiment* ou vous pouvez l'occuper? Dans ce cas, nous payons.
- Les dommages aux *véhicules automobiles*, tels que les voitures et les motos.
- Les dommages aux navires et aéronefs, tels que les bateaux et les avions.
- Les dommages causés à des objets transportés.
- Les dommages aux *bâtiments* et à leur *meuble* dont des lois spéciales ou des traités internationaux régissent la réparation.
- Les dommages causés par des rayonnements ionisants (radioactifs).
- Les dommages causés par le vol, les dommages de quelqu'un qui a essayé d'entrer par effraction et de voler quelque chose et les dommages par le *vandalisme*. Lorsque la *catastrophe naturelle* a facilité le vol, que quelqu'un essaie d'entrer par effraction et de voler quelque chose ou le *vandalisme*.

Si le bâtiment a une cave

Une cave est un local dont le sol se trouve au moins 50 centimètres sous l'entrée principale du *bâtiment*. Cette entrée principale conduit vers les pièces habitables du *bâtiment*. Vous utilisez toujours la cave comme pièce habitable, par exemple comme salon ou chambre à coucher? Ou vous utilisez la cave pour votre métier, par exemple comme bureau ou cabinet? Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une cave.

Vous avez des dommages au *meuble* à la suite d'une *inondation*, du *débordement* ou du *refoulement d'eau d'un égout public*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages au *meuble* qui se trouve sur le sol ou qui ne se trouve à moins de 10 centimètres au-dessus du sol de la cave.

Il y a des dommages à une installation de chauffage fixe, à une installation électrique fixe ou à une installation hydraulique fixe? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à cette installation.

Si le bâtiment se trouve dans une zone à risque

Le Moniteur belge mentionne des "zones à risque". Qu'est-ce qu'une "zone à risque"? Il s'agit d'un territoire qui présente une probabilité importante d'*inondation*. L'adresse assurée se trouve dans cette zone à risque? S'applique alors ce qui suit:

- Le *bâtiment* a été construit 18 mois ou plus après que le Moniteur belge a désigné comme zone à risque le territoire sur lequel le *bâtiment* a été construit? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* au *bâtiment* et à son *meuble*.
- Vous avez construit une dépendance du *bâtiment principal* 18 mois ou plus après que le Moniteur belge a désigné comme zone à risque le territoire sur lequel le *bâtiment principal* a été construit? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* à cette dépendance ou à son *meuble*.
- Votre *bâtiment* a été construit au plus tard 18 mois après que le Moniteur belge a désigné comme zone à risque le territoire sur lequel le *bâtiment* a été construit. Et vous devez reconstruire ce *bâtiment* après un *sinistre*? Par exemple, après un *incendie*. Et ce *sinistre* s'est produit après que le territoire est devenu une zone à risque? Dans ce cas, nous payons malgré tout pour les dommages causés au *bâtiment*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages à la partie du *bâtiment* construite 18 mois ou plus après que le Moniteur belge a désigné comme zone à risque le territoire sur lequel le *bâtiment* a été construit ou pour le *meuble* de cette partie.

Quels frais payons-nous également?

- Les frais de déblaiement et de démolition qui sont nécessaires pour réparer ou reconstruire le *bâtiment* et son *meuble*. Cela ne comprend pas les frais d'*assainissement* du sol.
- Le logement est devenu inhabitable à la suite d'une *catastrophe naturelle*? Dans ce cas, nous payons aussi les frais d'hébergement pour vous loger 3 mois ailleurs. Cette période de 3 mois débute à partir du moment où les dommages surviennent.

E. Bris de vitrage

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *meublier* contre le bris de vitrage? Dans ce cas, nous payons pour le vitrage assuré brisé ou fissuré. Que vous soyez locataire ou propriétaire du *bâtiment* assuré n'a aucune importance.

Qu'entendons-nous par vitrage assuré?

Par vitrage assuré, nous entendons ce qui suit:

a. Le vitrage qui fait partie de votre *bâtiment*

Nous entendons également par là les objets ci-dessous lorsqu'ils font partie du *bâtiment*:

- plaques de cuisson vitrocéramiques ou en verre;
- panneaux ou dômes en plastique;
- appareils sanitaires, tels que des toilettes, un lavabo ou une baignoire;
- enseigne lumineuse;
- enseignes;
- panneaux solaires;
- miroirs;
- écrans.

b. Le vitrage qui fait partie de votre *meublier*

Nous n'entendons par là **que** les objets suivants:

- plaques de cuisson vitrocéramiques ou en verre;
- vitrage dans le meublier, par exemple un meuble vitrine;
- écrans de téléviseurs et d'ordinateurs. **Attention!** Nous ne payons pas les écrans de tablettes et de petits appareils que vous pouvez tenir en main. Par exemple, les smartphones, les lecteurs MP3, les caméras et les systèmes GPS;
- miroirs.

Quand payons-nous également?

a. Du vitrage assuré a été endommagé? Dans ce cas, nous payons.

- Vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Nous payons aussi les dommages à votre *meublier* causés par des éclats de verre.
- Vous avez assuré votre *bâtiment* chez nous? Nous payons aussi les dommages à votre *bâtiment* causés par des éclats de verre.
- Les dommages causés aux encadrements, seuils et appuis de fenêtre liés au vitrage.
- Les frais de réparation ou de remplacement des décorations, inscriptions, peintures et gravures.
- Les frais de remplacement de films. Par films, nous entendons le film posé sur des vitres, par exemple pour filtrer la lumière du soleil.
- Les frais de remplacement des détecteurs fixés sur votre vitrage.

b. Une vitre isolante qui devient opaque à cause de la condensation présente entre les plaques de verre.

Attention! Nous ne payons pas:

- les dommages aux objets qui se brisent:
 - avant qu'ils soient placés;
 - quand ils sont déposés;
 - quand ils sont déplacés.
- les rayures;
- l'écaillage;
- les dommages aux serres utilisées dans le cadre de votre profession.

F. Responsabilité Civile Immeuble

Les Conditions Particulières indiquent que vous êtes assuré(e) pour la Responsabilité Civile Immeuble? Un *tiers* a subi des dommages à son bâtiment ou à ses objets? Ou est-il blessé? Et en êtes-vous responsable? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages si toutes les conditions sont remplies. Nous ne payons que si le *sinistre* se produit pendant la période de validité de cette assurance.

Vous pouvez lire ces conditions ci-dessous.

- Il doit s'agir de la responsabilité visé:
 - à l'article 544 du Code civil et les dommages surviennent tout d'un coup et soudainement, ou
 - aux articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1721 et 1386bis du Code civil.

Vous en apprendrez plus à ce sujet au chapitre 3.

- Et les dommages sont causés par:
 - votre *bâtiment* ou votre *mobilier*, ou
 - le jardin ou le terrain situé à l'adresse assurée, ou
 - le trottoir qui se trouve devant votre *bâtiment*. Par exemple, une personne fait une chute parce que vous n'avez pas évacué la neige qui recouvrait votre trottoir.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- dommages causés par des véhicules, des navires et des aéronefs. Par exemple, une voiture, une bicyclette ou un bateau;
- les dommages causés par un ascenseur ou un autre engin de levage motorisé. Cet ascenseur ou cet engin de levage n'est pas bien entretenu. Et, de ce fait, des dommages ont été causés;
- les dommages causés à une partie commune du *bâtiment* dont l'association de copropriétaires est responsable;
- les dommages causés par votre *bâtiment* ou une partie de votre *bâtiment* en ruine. Un *bâtiment* ou une partie du *bâtiment* est en ruine s'il présente une vétusté de 40 % ou plus;
- les dommages causés par la *pollution de l'environnement* qui ne provient pas d'un événement soudain et inattendu;
- les dommages causés par un glissement de votre terrain ou de votre *bâtiment*;
- les dommages causés par des objets que vous utilisez pour votre métier. Ou par le *bâtiment* que vous utilisez pour votre métier. Par exemple, l'enseigne lumineuse de votre bureau tombe et blesse un *tiers*;
- les dommages causés à des objets que vous détenez et dont n'êtes pas le/la propriétaire. Par exemple, les objets que vous empruntez, louez ou qu'un *tiers* vous a confiés;
- les dommages pour lesquels nous payons dans l'assurance Recours des tiers ou Recours des locataires ou des occupants;
- les dommages causés par un vice dont vous aviez connaissance avant que le *sinistre* ne se produise;
- les dommages causés par le mazout dans une *installation au mazout* qui ne répond pas aux exigences légales. Et vous êtes responsable de cette *installation au mazout*.

Combien payons-nous en cas de responsabilité civile?

Nous payons par *sinistre*:

- 12.500.000,00 EUR pour les blessures de l'ensemble des victimes.
- 1.250.000,00 EUR pour les dommages à l'ensemble des bâtiments ou objets et des dommages immatériels consécutifs. Par dommages immatériels consécutifs, nous entendons la perte financière subie par un *tiers*. Cette perte financière est causée par un *incendie* ou une explosion dans le bâtiment ou des objets de ce *tiers*.
Y a-t-il des dommages aux bâtiments ou aux objets, ainsi que des dommages immatériels consécutifs? Dans ce cas, nous payons d'abord pour les dommages aux bâtiments ou aux objets jusqu'à concurrence de 1.250.000,00 EUR.

Le *bâtiment* est assuré par une association de copropriétaires? Et un copropriétaire subit des dommages à cause d'une partie commune du *bâtiment*? Et cette association de copropriétaires est responsable pour ces dommages? Dans ce cas, nous payons pas pour tous les dommages de ce copropriétaire. En effet, ce copropriétaire est responsable lui-même pour une partie des dommages.

G. Tous risques Ordinateur

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *mobilier*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à votre ordinateur. Nous ne payons que pour les dommages causés par un événement soudain et inattendu.

Qu'entendons-nous par ordinateur?

Par ordinateur, nous entendons:

- un ordinateur avec un moniteur, un clavier et une souris, qui se trouve, par exemple, sur votre bureau et qui n'est pas destiné à être déplacé.
- un ordinateur portable: il s'agit d'un ordinateur destiné à être déplacé, avec un écran rabattable qui ne peut être dissocié du clavier.

Attention! Une tablette, un smartphone, une smartwatch, une console de jeu, un lecteur multimédia portable et un agenda électronique de poche **ne** sont **pas** considérés comme des ordinateurs.

L'ordinateur doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui cohabite avec lui. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est gérant.

Où l'assurance est-elle valable?

Cette assurance est valable pour un ordinateur qui se trouve à l'adresse assurée, dans le *logement d'étudiant* ou dans le *logement de remplacement*.

Attention! Pour quels dommages ne payons-nous pas:

- les dommages aux disques, disquettes, disques durs, CD-ROM, bandes magnétiques, cassettes et autres supports de données;
- les dommages à un ordinateur causés par le voleur qui a volé votre ordinateur ou qui a tenté de le voler alors que l'ordinateur était à l'extérieur, par exemple sur la terrasse;
- le vol d'un ordinateur à l'extérieur. Ou les dommages causés à un ordinateur à l'extérieur par une personne qui a tenté de le voler. Par exemple, un ordinateur posé sur la table de votre terrasse;
- les dommages causés par un acte de *vandalisme* à un ordinateur se trouvant à l'extérieur;
- les dommages autres que ceux causés à l'ordinateur lui-même, comme la perte d'un logiciel ou d'informations;
- les dommages pour lesquels le magasin, l'usine, le fournisseur, le réparateur ou le technicien paie.

Combien payons-nous?

Dans cette assurance, nous payons jusqu'à 3.500.00 EUR maximum par *sinistre*. Les Conditions Particulières mentionnent une autre assurance qui paie pour les dommages? Et elle assure les dommages causés à votre ordinateur? Par exemple les dommages causés par un *incendie*? Dans ce cas, nous ne payons pas par le biais de l'assurance Tous Risques Ordinateur, mais par le biais de cette autre assurance.

H. Échange d'habitations ou garde d'habitation

Nous entendons par là que vous *séjournerez* 120 jours ou moins ailleurs que chez vous. Pendant cette période, vous échangez votre habitation contre l'habitation de quelqu'un d'autre. Ou une autre personne *séjourne*, durant cette période, dans votre habitation pour en assurer la garde. Cette autre personne n'est pas un *assuré* comme décrit au chapitre 5, mais un *tiers*.

Que payons-nous?

- Nous assurons cette autre personne qui *séjourne* chez vous, pour sa *responsabilité en tant qu'occupant* pour les dommages qu'il cause à votre habitation. Vous trouverez notre définition de la *responsabilité de l'occupant* au chapitre 3. Cette autre personne cause des dommages à votre *bâtiment* et les dommages sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons pour les dommages.
 - Vous êtes propriétaire du *bâtiment* situé à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
 - Vous êtes locataire ou occupant du *bâtiment* situé à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré de la *responsabilité de l'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Cette autre personne a causé des dommages au *meublé* de votre habitation? Et le dommage est assuré dans votre police? Dans ce cas, nous payons les dommages causés au *meublé*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublé*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Nous ne réclamons pas le montant que nous payons pour les dommages causés à votre *bâtiment* ou à votre *meublé* à cette autre personne.

Attention! En revanche, nous le faisons:

- si cette autre personne a causé les dommages intentionnellement;
- si cette autre personne a elle-même une assurance. Nous réclamons alors à son assureur le montant que nous payons.

Chapitre 9. Assurances optionnelles

Regardez dans les Conditions Particulières quelles assurances optionnelles vous avez choisies. Vous pouvez lire ci-dessous pour quels dommages nous payons. Et ce, par assurance optionnelle.

A. Vol et vandalisme

Les Conditions Particulières indiquent que vous êtes assuré(e) pour le Vol et le vandalisme? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par le vol et le *vandalisme*.

1. Le vol de votre mobilier à l'adresse assurée

Quels dommages payons-nous aussi?

- Les dommages à votre *mobilier*, causés par le voleur lors du vol. Ou parce qu'il a essayé de voler quelque chose. Par exemple: pendant sa fuite, le voleur renverse un vase. Ou le voleur a cassé votre bureau.
- Vous avez une *collection*? Par exemple, une *collection* de statues ou d'autres objets d'art. Et la *collection* vaut moins parce qu'une partie de cette collection a été volée? Ou parce qu'une partie de la *collection* a été endommagée lorsque quelqu'un a tenté de la voler? Dans ce cas, nous payons pour cette réduction de valeur.

Dans quels cas ne payons-nous pas?

- Le vol sans traces d'effraction.
 - Attention!** Nous payons, en revanche, dans les situations suivantes:
 - Le voleur a utilisé de fausses clés, des clés volées ou perdues.
 - Le voleur s'est laissé enfermer dans le *bâtiment principal*.
 - Le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous.
 - Le voleur a pénétré clandestinement dans le *bâtiment principal*. Et vous étiez présent(e) à ce moment-là à l'adresse assurée.
 - Le voleur est une personne qui était permis d'être dans votre *bâtiment*.
- Vol sans traces d'effraction dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouvent dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Vous avez causé vous-même les dommages ou vous avez apporté votre aide à son/leurs auteur(s).
- Vos enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents ont causé les dommages ou ont apporté leur aide à son/leurs auteur(s). Ou leurs conjoints ou partenaires cohabitants l'ont fait.
- Par l'usage abusif de cartes de débit ou de crédit. Ou par l'usage abusif de paiements électroniques.
- Le vol de données électroniques par cybercriminalité.
- Le *mobilier* a disparu sans qu'il y ait d'explication.

Pour quel mobilier ne payons-nous pas?

- Le *mobilier* qui se trouve à l'extérieur. Par exemple, les jouets dans le jardin, les sculptures dans le jardin, les poissons dans l'étang, les animaux domestiques qui se trouvent à l'extérieur.
 - Attention!** En revanche, nous payons pour:
 - Le vol des objets suivants:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
 - Le vol de mazout d'un réservoir que vous utilisez pour chauffer votre *bâtiment*.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans une *dépendance* tels qu'un abri de jardin.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Les *véhicules automoteurs* et remorques et tout ce qui est placé dessus ou dedans, par exemple un GPS, un autoradio ou un porte-bagages.
- Le *mobilier* dans un espace qui est aussi utilisé par d'autres personnes. Par exemple, le hall de l'immeuble à appartements où vous avez un appartement ou le *garage* que vous utilisez conjointement avec d'autres résidents du *bâtiment*.
- Le *mobilier* dans un *bâtiment* qui n'est pas *occupé régulièrement*.
- Vous mettez le *mobilier* en location? Par exemple, parce que vous êtes le bailleur d'un studio meublé? Dans ce cas, nous ne payons pas pour le vol commis par le locataire ou l'occupant.

2. Les dommages causés par vandalisme à votre mobilier à l'adresse assurée

Par vandalisme, nous entendons:

- qu'un *tiers* commet un acte insensé et cause des dommages intentionnellement;
- qu'un *tiers* fasse des graffiti ou colle un poster ou une affiche sans votre accord.

Par vandalisme, nous n'entendons pas l'effraction ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.

Pour quels dommages payons-nous aussi?

Vous avez une *collection*? Par exemple, une *collection* de statues ou d'autres objets d'art. Et la *collection* vaut moins parce qu'une partie de la *collection* est endommagée? Dans ce cas, nous payons pour cette réduction de valeur.

Dans quels cas ne payons-nous pas?

- *Vandalisme* sans traces d'effraction dans une *dépendance*.
- *Vandalisme* sans traces d'effraction dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouvent dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Vous avez causé vous-même les dommages ou vous avez apporté votre aide à son/leurs auteur(s).
- Vos enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents ont causé les dommages ou ont apporté leur aide à son/leurs auteur(s). Ou leurs conjoints ou partenaires cohabitants l'ont fait.

Pour quel mobilier ne payons-nous pas?

- Le *mobilier* qui se trouve à l'extérieur. Par exemple, les jouets dans le jardin, les sculptures dans le jardin, les poissons dans l'étang, les animaux domestiques qui se trouvent à l'extérieur.

Attention! En revanche, nous payons pour:

- Le *vandalisme* commis sur les objets suivants:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
- Les dommages au mazout d'un réservoir que vous utilisez pour chauffer votre *bâtiment*.
- Les fourrures, bijoux, objets en métaux précieux et *collections* dans une *dépendance* tels qu'un abri de jardin.
- Les fourrures, bijoux, objets en métaux précieux et *collections* dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Les *véhicules automoteurs* et remorques et tout ce qui est placé dessus ou dedans, par exemple un GPS, un autoradio ou un porte-bagages.
- Le *mobilier* dans un espace qui est aussi utilisé par d'autres personnes. Par exemple, le hall de l'immeuble à appartements où vous avez un appartement ou le *garage* que vous utilisez conjointement avec d'autres résidents du *bâtiment*.
- Le *mobilier* dans un *bâtiment* qui n'est pas *occupé régulièrement*.
- Vous mettez le *mobilier* en location? Par exemple, parce que vous êtes le bailleur d'un studio meublé? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par le locataire ou l'occupant.

3. Vol dans le monde entier

Nous payons pour les dommages causés par le vol, les dommages causés par une personne qui a tenté de voler votre *mobilier* ou les dommages causés par le *vandalisme* à votre *mobilier*. Pour cela, le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous. Cela peut se produire dans le monde entier: à l'adresse assurée ou ailleurs.

4. Clés et télécommande

Vous avez perdu vos clés? Ou vos clés vous ont été volées? Dans ce cas, nous payons pour ce qui suit:

- Le remplacement des clés et des serrures des portes extérieures par lesquelles vous entrez dans votre *bâtiment*. Par exemple, pour la clé de la porte d'entrée de votre habitation.
- Le remplacement de la télécommande de portes extérieures par lesquelles vous entrez dans votre *bâtiment*. Par exemple, pour la télécommande de la porte de garage de votre habitation.
- Le remplacement des serrures du système central de votre alarme. Et la reprogrammation du système d'alarme.
- Le remplacement des serrures de votre coffre-fort dans votre habitation ou votre bureau.
- Le remplacement des serrures de votre coffre-fort à la banque.

Attention! Vous vivez dans un immeuble à appartements? Dans ce cas, en ce qui concerne les portes, nous ne payons que pour le remplacement des serrures et des clés des portes d'accès de votre appartement.

Combien payons-nous?

Pour l'ensemble des dommages, nous payons au maximum 2.000,00 EUR.

Attention! Vous n'avez pas de *risque propre*.

5. Combien payons-nous?

Vous pouvez lire ci-dessous ce que nous payons pour des dommages survenus dans certaines situations ou pour des dommages causés à certains objets.

Attention! Au total, nous ne payons jamais, par *sinistre*, plus de 50 % de la somme assurée en *mobilier*.

- Nous payons au maximum jusqu'à concurrence de 15.000,00 EUR par objet ou par *collection*.
- Une *collection* a perdu de sa valeur? Dans ce cas, nous payons au maximum 3.500,00 EUR.
- Pour l'ensemble des *bijoux*, nous payons jusqu'à 15 % au maximum de la somme assurée en *mobilier* et pas plus de 15.000,00 EUR.
- Pour l'ensemble des objets suivants qui se trouvent à l'extérieur, nous payons au maximum 3.500,00 EUR:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
- Pour l'ensemble du *mobilier* de toutes les *dépendances*, nous payons jusqu'à concurrence de 10.000,00 EUR au maximum.
- Un vol par effraction a été commis dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage? Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements. Dans ce cas, nous payons au maximum 10.000,00 EUR.
- Vous n'étiez pas à l'adresse assurée ou pas à l'adresse de votre *logement d'étudiant* et votre *mobilier* a été volé ou endommagé? Et le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous? Dans ce cas, nous payons au maximum 10.000,00 EUR.
- Pour le mazout dans une citerne, que vous utilisez pour chauffer votre *bâtiment*, nous payons au maximum 5.000,00 EUR.
- Vos dommages ont été causés par une personne qui pouvait se trouver dans votre *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons au maximum 10.000,00 EUR.

Attention!

Pour les *valeurs*, nous ne payons pas plus de 3.500,00 EUR. La situation dans laquelle le vol a été commis n'a pas d'importance. Des *valeurs* ont été volées, ainsi que d'autres éléments du *mobilier*? Dans ce cas, nous ne payons pas plus que le montant maximum précité pour les *valeurs* et ces autres éléments du *mobilier*. Les 3.500,00 EUR pour les *valeurs* sont compris dans ce montant maximum.

Exemple

Vous êtes menacé(e) dans la rue. Un voleur vous vole un sac à main et des *bijoux*.

Le total des dommages s'élève à 11.000 EUR

- 4.000 EUR pour les *valeurs* et
- 7.000 EUR pour les autres objets.

Votre *risque propre* s'élève à 250 EUR.

Nous payons au total 10.000 EUR:

- 3.500 EUR pour les *valeurs* et,
- 6.500 EUR pour les autres objets

De ce total nous déduisons votre *risque propre*:

10.000 EUR – 250 EUR = 9.750 EUR

6. L'assurance pour le mobilier qui se trouve temporairement ailleurs

En ce qui concerne le Vol et le vandalisme pour le *mobilier* qui se trouve temporairement ailleurs, nous renvoyons au chapitre 10.

B. Surround Packages

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Surround Package? Vous bénéficiez alors d'avantages supplémentaires. Vous pouvez lire ci-dessous ce que nous assurons en plus avec le Surround Package.

1. La règle proportionnelle

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Votre somme assurée est trop faible? Nous appliquons alors la *règle proportionnelle*. Cela signifie que nous réduisons le montant que nous payons pour vos dommages. Ce point figure au chapitre 14, "F. La règle proportionnelle".

Vos dommages ne dépassent pas 6.000,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, ce montant s'élève à 3.500,00 EUR hors TVA.

Exemple

Montant assuré: 10.000 EUR

Montant que vous auriez dû assurer: 20.000 EUR

Montant des dommages 8.000 EUR

Risque propre: 250 EUR

Dans le Surround Package
 $10.000 \text{ EUR} / 20.000 \text{ EUR} = 0,5$

Dans l'assurance de base
 $10.000 \text{ EUR} / 20.000 \text{ EUR} = 0,5$

$8.000 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR} = 7.750 \text{ EUR}$
 $7.750 \text{ EUR} - 6.000 \text{ EUR} = 1.750 \text{ EUR}$
 $1.750 \text{ EUR} \times 0,5 = 875 \text{ EUR}$

$8.000 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR} = 7.750 \text{ EUR}$
 $7.750 \text{ EUR} - 3.500 \text{ EUR} = 4.250 \text{ EUR}$
 $4.250 \text{ EUR} \times 0,5 = 2.125 \text{ EUR}$

Montant que nous payons pour les dommages:
 $6.000 \text{ EUR} + 875 \text{ EUR} = 6.875 \text{ EUR}$

Montant que nous payons pour les dommages:
 $3.500 \text{ EUR} + 2.125 \text{ EUR} = 5.625 \text{ EUR}$

2. Dommages au jardin causés par des animaux

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez subi des dommages au jardin situé à l'adresse assurée, causés par des animaux? Et ces animaux ne vous appartiennent pas ou ne vous ont pas été confiés? Et ces animaux n'ont rien à faire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous versons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédents. Nous ne payons jamais plus de 15.000,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas pour ces dommages.

3. Dommages causés par la tempête, la grêle, la pression de neige et de glace

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez l'assurance Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace pour votre *mobilier*? Et vous avez des dommages causés par la *tempête*, la *grêle*, la *pression de la neige et de la glace* à des objets se trouvant à l'extérieur? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Pour tous ces objets, nous payons au total 6.000,00 EUR au maximum.

Attention! Nous ne payons pas, dans ce point 3, pour les dommages aux *véhicules automoteurs*. Pour les dommages causés à des *véhicules automoteurs*, nous renvoyons au point 7.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les dommages causés aux objets ci-dessous. Nous payons à concurrence de 3.500,00 EUR au maximum pour l'ensemble de ces objets.

- meubles de jardin
- meubles de piscine
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

4. Dommages causés par une catastrophe naturelle

Vous avez l'assurance Catastrophes naturelles Baloise? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

a. Dommages aux piscines, courts de tennis, terrains de golf et autres biens de luxe analogues

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Vous êtes le propriétaire du *bâtiment*? Et vous avez assuré votre *bâtiment* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à vos piscines, courts de tennis, terrains de golf et autres objets de luxe analogues. Nous payons au maximum jusqu'à concurrence de la somme assurée pour le *bâtiment*.
- Vous êtes locataire ou occupant? Et vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à la piscine, au court de tennis, au terrain de golf et aux autres objets de luxe analogues que vous avez fixées de façon permanente au terrain à vos frais. Nous payons au maximum jusqu'à concurrence de la somme assurée pour le *meublier*.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise, nous ne payons pas pour ces dommages.

b. Dommages causés à des objets se trouvant à l'extérieur

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Dans ce cas, nous indemnisons les dommages causés aux objets ci-dessous qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain. Pour tous ces objets, nous payons au total 6.000,00 EUR au maximum.

- pots de fleurs et bacs de plantes
- *meubles de jardin, meubles de piscine* et coussins
- parasols
- outils de jardin
- éclairage de jardin
- décoration de jardin
- robot de jardin
- appareils de nettoyage de la piscine
- cuisine extérieure
- piscine que vous pouvez déplacer
- barbecue

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les dommages causés aux objets ci-dessous. Nous ne payons pas plus de 3.500,00 EUR pour l'ensemble de ces objets.

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

5. Dommages causés à une tablette

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez l'assurance Tous Risques Ordinateur pour le *meublier*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages causés à votre tablette. Nous ne payons jamais plus de 1.000,00 EUR par *sinistre*.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les dommages causés à l'ordinateur. Et donc pas pour les dommages causés à la tablette.

6. Dommages causés par le vol et le vandalisme

Vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme pour le *meublier*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

Attention! Nous payons par *sinistre* jusqu'à concurrence de 50 % au maximum de la somme assurée pour le *meublier*.

a. Dommage aux bijoux

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Nous payons pour le vol de vos *bijoux*, pour les dommages causés du fait qu'une personne a essayé de voler vos *bijoux* ou encore pour les dommages causés par *vandalisme*. Pour l'ensemble des *bijoux*, nous payons au maximum 25.000,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous payons, pour l'ensemble des *bijoux*, 15 % au maximum du montant assuré pour le *meublier*. Et nous ne payons jamais plus de 15.000,00 EUR.

b. Dommages causés à des objets se trouvant à l'extérieur**Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package**

Vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés aux objets ci-dessous qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain. Pour tous ces objets, nous payons au total 6.000,00 EUR au maximum.

- pots de fleurs et bacs de plantes
- *meubles de jardin, meubles de piscine* et coussins
- parasols
- outils de jardin
- éclairage de jardin
- décoration de jardin
- robot de jardin
- appareils de nettoyage de la piscine
- cuisine extérieure
- piscine que vous pouvez déplacer
- barbecue

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les dommages causés aux objets ci-dessous. Nous ne payons pas plus de 3.500,00 EUR pour l'ensemble de ces objets.

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

7. Dommages aux véhicules automoteurs

Vous avez assuré votre *meublier* dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

Attention! Par *sinistre*, nous ne payons jamais plus de 30.000,00 EUR hors TVA pour l'ensemble des *véhicules automoteurs*.

a. Dommages à un véhicule automoteur avec 3 roues ou moins**Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package**

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:
 - les dommages causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise;
 - le vol du *véhicule automoteur* si quelqu'un est entré par effraction dans votre *bâtiment*, dans lequel le véhicule est stationné. Et si vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. **Attention!** Nous ne payons pas si le *véhicule automoteur* est stationné sous un carport.
- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur, mais pas à plus de 50 mètres de l'adresse assurée? Et il est à l'arrêt? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:
 - les dommages causés par la chute d'une branche ou d'un arbre;
 - les dommages causés par une *tempête*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages causés par la grêle, la *pression de la neige et de la glace*;
 - les dommages causés par des objets qui se sont envolés ou qui ont été renversés à la suite d'une *tempête*;
 - les dommages causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base ou l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous ne payons pas pour les dommages causés à un *véhicule automoteur* à 3 roues ou moins par:

- une *tempête*, lorsque le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur;
- une *catastrophe naturelle*;
- un vol.

b. Dommages à un véhicule automoteur à 4 roues ou plus

Attention! Nous ne payons jamais pour les dommages causés à des quads.

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur

Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:

- les dommages causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise;
- le vol du *véhicule automoteur* si quelqu'un est entré par effraction dans votre *bâtiment*, dans lequel le véhicule est stationné. Et si vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. **Attention!** Nous ne payons pas si le *véhicule automoteur* est stationné sous un carport.

Attention! Pour les dommages ci-dessous, nous payons aussi bien lorsque votre *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur à l'adresse assurée que lorsqu'il est stationné dans votre *garage* ou sur votre *place de parking* à une autre adresse en Belgique.

- Les dommages causés par un *incendie*, une explosion ou une implosion.
- Les dommages causés par la chute d'une branche ou d'un arbre.
- Les dommages causés par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*.

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur

Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur, mais pas à plus de 50 mètres de l'adresse assurée? Et il est à l'arrêt? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:

- les dommages causés par un *incendie*, une explosion ou une implosion;
- les dommages causés par la chute d'une branche ou d'un arbre;
- les dommages causés par une *tempête*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages causés par la grêle, la *pression de la neige et de la glace*;
- les dommages causés par des objets qui se sont envolés ou qui ont été renversés à la suite d'une *tempête*;
- les dommages causés par une *catastrophe naturelle*, si les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans les assurances de base ou l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous ne payons pas pour les dommages causés à un *véhicule automoteur* à 4 roues ou plus.

Vous pourrez lire au chapitre 15, "B. Combien payons-nous?", ce que nous payons lorsque votre *véhicule automoteur* peut être réparé ou est déclaré en perte totale.

8. Frais de remise en ordre de votre jardin**Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package**

Des dommages ont été causés à votre jardin et ces dommages sont assurés par cette police? Et vous n'avez pas subi de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *meublier*? Dans ce cas, nous payons la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous versons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédents. Nous payons au maximum 15.000,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous payons au maximum 3.500,00 EUR.

9. Frais pour votre piscine, votre jacuzzi ou votre étang

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

L'eau de votre piscine, de votre jacuzzi ou de votre étang fuit ou est polluée? Et ceci se produit à la suite d'un événement pour lequel vous êtes assuré(e) par cette police? Dans ce cas, nous payons les frais suivants. Nous payons ces frais, même en l'absence de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *mobilier*.

- Les frais pour remplir à nouveau d'eau la piscine, le jacuzzi ou l'étang.
- Les coûts des produits dont vous avez besoin pour rendre la piscine, le jacuzzi ou l'étang prêt(e) à l'emploi.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas ces frais.

C. Vol Bicyclette

Vous avez une assurance pour votre *mobilier* et l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Et les Conditions Particulières stipulent que vous avez l'assurance optionnelle Vol Bicyclette? Dans ce cas, nous payons lorsqu'un *tiers* vole votre bicyclette et ses accessoires. Par accessoires de bicyclette, nous entendons, par exemple: des sacs de bicyclette ou un siège enfant.

1. Quelle bicyclette assurons-nous?

Nous assurons la bicyclette figurant aux Conditions Particulières.

Vous devez être le propriétaire de la bicyclette et de ses accessoires.

2. Où l'assurance est-elle valable?

Nous assurons votre bicyclette partout, où que ce soit dans le monde.

3. Quel montant assurons-nous?

- Le montant que nous assurons est le montant qui figure sur la facture que vous avez reçue à l'achat de la bicyclette. Ce montant inclut la *TVA non récupérable*.
- Vous n'avez pas de facture pour la bicyclette? Dans ce cas, le montant que nous assurons est le montant qui figure sur la preuve de paiement de la bicyclette. **Attention!** Le montant assuré ne change pas avec l'*indice ABEX*.

4. Votre risque propre

Votre bicyclette a été volée? Dans ce cas, vous payez un *risque propre*. Il correspond à 10 % du montant assuré par bicyclette. Vous ne payez jamais moins de 50,00 EUR. **Attention!** Le *risque propre* ne change pas avec l'*indice IPC*.

5. Combien payons-nous pour la bicyclette volée?

- Dans les 24 premiers mois qui suivent l'achat de votre bicyclette, nous payons le montant assuré moins votre *risque propre*.
- Vous possédez la bicyclette depuis plus de 24 mois? Dans ce cas, nous réduisons le montant assuré d'un pourcentage et de votre *risque propre*. Nous calculons le pourcentage comme suit:
 - nous prenons le nombre de mois à compter de la date d'achat de la bicyclette. Nous comptons chaque mois entamé comme un mois complet;
 - nous en déduisons 24;
 - le nombre ainsi obtenu correspond au pourcentage dont nous réduisons le montant assuré.

Exemple de calcul de ce que nous payons pour les dommages

Le montant assuré s'élève à 5.000 EUR.

Vous avez acheté la bicyclette il y a 40 mois.

Votre risque propre = 10 % → 500 EUR

$$40 - 24 = 16 \rightarrow 16 \%$$

$$16 \% \text{ de } 5.000 \text{ EUR} = 800 \text{ EUR}$$

$$5.000 \text{ EUR} - 800 \text{ EUR} = 4.200 \text{ EUR}$$

$$4.200 \text{ EUR} - 500 \text{ EUR} = 3.700 \text{ EUR}$$

6. Combien payons-nous pour les accessoires volés?

Pour les dommages causés à vos accessoires de bicyclette, nous payons 10 % du montant assuré de votre bicyclette. Ce montant figure aux Conditions Particulières.

7. Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- le vol rendu possible parce que vous n'avez pas cadenassé la bicyclette;
- le vol d'accessoires ou de pièces détachées de votre bicyclette, alors que votre bicyclette n'a pas été volée;
- les dommages causés par une personne qui a essayé de voler la bicyclette ou des accessoires de la bicyclette;
- les dommages causés par du *vandalisme*;
- vous avez été complice du vol de votre bicyclette;
- vos enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents ont volé votre bicyclette ou ont aidé au vol. Ou leurs conjoints ou partenaires cohabitants;
- les dommages résultant du fait que vous avez prêté votre bicyclette et qu'elle ne vous a pas été rendue.

8. Quand cette assurance prend-elle fin?

Cette assurance prend fin automatiquement à la première date d'échéance principale du contrat, 5 ans après la date d'achat. Par échéance principale, nous entendons la première date de fin de la police. Mais aussi toute date de fin ultérieure. Ce jour-là, nous renouvelons automatiquement la police pour la même période. Nous le faisons uniquement si vous ou nous n'avons pas résilié la police. Les Conditions Particulières mentionnent l'échéance principale.

D. Leisure Pack

Vous avez une assurance pour votre *mobilier* et l'assurance optionnelle Vol et Vandalisme? Et vos Conditions Particulières stipulent que vous avez l'assurance optionnelle Leisure Pack? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

1. Dommages causés par le vol de mobilier dans un casier

Par casier, nous entendons un coffre ou une armoire à serrure dans lequel/laquelle vous conservez des objets.

Le casier se trouve dans un bâtiment en Belgique. Ce bâtiment est un centre sportif ou de bien-être ou est situé dans un parc d'attractions ou de loisirs.-

Nous payons également:

- pour les dommages causés à votre *mobilier* par un *tiers* qui a tenté de voler des objets conservés dans votre casier;
- pour les dommages causés par *vandalisme* à votre *mobilier*.

Combien payons-nous?

Nous payons au maximum 1.250,00 EUR.

Pour les *valeurs*, nous ne payons pas plus de 250,00 EUR. Ces 250,00 EUR sont inclus dans les 1,250.00 EUR. Nous payons 250,00 EUR pour le vol de *valeurs*? Dans ce cas, nous ne payons pas plus de 1.000,00 EUR pour les dommages causés aux autres objets. Vous n'avez pas de *risque propre* pour le vol de *valeurs*.

Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- vol sans trace d'effraction au casier;
- *vandalisme* sans trace d'effraction au casier.

2. Vol de mobilier dans un véhicule automoteur ou une caravane

Vous êtes sur la route, pendant vos loisirs, avec le *véhicule automoteur* ou votre caravane. Que le *véhicule automoteur* ou la caravane soit à vous ou non, n'a aucune importance.

Nous payons également:

- les dommages causés par le fait qu'un *tiers* a tenté de voler votre *mobilier*;
- les dommages causés par *vandalisme* à votre *mobilier*.

Nous payons uniquement:

- si le *véhicule automoteur* ou la caravane se trouve dans un *garage* ou un box de garage verrouillé. Et que vous êtes la seule personne à utiliser ce *garage* ou box de garage. Et il y a des traces d'effraction dans ce *garage* ou box de garage;
- si le *véhicule automoteur* ou la caravane se trouve à l'extérieur ou dans un espace qui est également utilisé par d'autres personnes mais qu'il/elle est verrouillé(e). Nous entendons par là que toutes les portières et le coffre à bagages sont verrouillés et que toutes les fenêtres et le toit sont fermés. Et il y a des traces d'effraction au *véhicule automoteur* ou à la caravane. Le *véhicule automoteur* ou la caravane est équipé(e) d'un système d'alarme? Dans ce cas, ce système d'alarme doit être enclenché. Il est impossible de voir le *mobilier* quand on se trouve à l'extérieur du *véhicule automoteur* ou de la caravane.

Où cette assurance est-elle valable?

Le lieu où vous vous trouvez avec votre *véhicule automoteur* ou votre caravane, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Quels dommages ne payons-nous pas?

- Nous ne payons pas pour le *meublé* que vous utilisez pour votre activité professionnelle.
- Nous ne payons pas pour les dommages causés au *véhicule automoteur* ou à la caravane.

Combien payons-nous?

- Nous payons au maximum 5.000,00 EUR.
- Pour les *valeurs*, nous payons au maximum 3.500,00 EUR. Ces 3.500,00 EUR sont inclus dans les 5.000,00 EUR. Nous payons 3.500,00 EUR pour les dommages causés aux *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 1.500,00 EUR pour les dommages causés à des autres objets.

Chapitre 10. Où l'assurance est-elle valable?

L'adresse où nous assurons votre *bâtiment* ou votre *meublier* figure aux Conditions Particulières. C'est ce que nous appelons l'adresse assurée.

Les Conditions Particulières mentionnent également quelles assurances vous avez pour votre *bâtiment* ou votre *meublier* à l'adresse assurée. Ces assurances sont également valables pour les résidences qui se trouvent à une autre adresse. Vous pourrez lire ci-dessous, aux points B à G, quelles sont les résidences concernées.

Pour l'adresse assurée vous n'avez, par exemple, que les assurances Incendie et autres assurances, Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace et Catastrophes naturelles Baloise? Dans ce cas, vous ne bénéficiez également que de ces 3 assurances à une autre adresse.

Certains dommages ne sont pas assurés pour votre *bâtiment* ou *meublier* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages à l'autre adresse.

Exemple

Dans l'assurance Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, nous ne payons pas pour les dommages à une bicyclette qui se trouve à l'extérieur. Votre bicyclette est à l'extérieur à votre *villégiature*? Et votre bicyclette a subi des dommages à la suite d'une *tempête*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Attention!

- Nous ne payons pas pour les dommages causés par le *terrorisme* hors de la Belgique.
- Vous avez subi des dommages à la suite d'une *catastrophe naturelle* hors de Belgique? Et vous avez souscrit l'assurance Catastrophes naturelles par le biais du Bureau de Tarification? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- L'assurance Tous Risques Ordinateur n'est valable que dans le *logement d'étudiant* et dans le *logement de remplacement*. Vous pourrez lire, aux points C et G, ce que nous entendons par là.
- Vous avez l'assurance optionnelle Surround Package? Elle n'est pas valable à une autre adresse.
- Vous ne pouvez pas bénéficier du service de Baloise Assistance à une autre adresse que l'adresse assurée.

A. Votre meublier qui se trouve temporairement ailleurs

Nous entendons par là que votre *meublier* ne se trouve pas, temporairement, à l'adresse assurée. Votre *meublier* se trouve ailleurs jusqu'à 120 jours par *année d'assurance*. Le lieu où se trouve votre *meublier*, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Que payons-nous?

Vous avez subi des dommages à votre *meublier* qui se trouve temporairement ailleurs? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons, au maximum, à concurrence du montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- Votre *meublier* se trouve dans un *véhicule automoteur*, une caravane, une caravane résidentielle ou une tente? Dans ce cas, nous payons uniquement pour les dommages causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que nous assurons le *meublier* dans cette police.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique à votre *meublier* qui se trouve temporairement ailleurs.

Attention!

- Nous ne payons que si **toutes** les conditions suivantes sont remplies:
 - Vous habitez à l'adresse assurée reprise aux Conditions Particulières.
 - Nous assurons votre *meublier* à l'adresse assurée.
 - Votre *meublier* se trouve dans un bâtiment et vous *séjournes* une ou plusieurs nuits dans ce bâtiment. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de ce bâtiment.
 - Le vol se produit par effraction dans le bâtiment.
- Nous payons au maximum 10.000,00 EUR. Vous avez des dommages à des *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 3.500,00 EUR. Ces 3.500,00 EUR sont compris dans les 10.000,00 EUR. Nous payons 3.500,00 EUR pour les dommages causés aux *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 6.500,00 EUR pour les dommages causés au reste du *meublier*.
- Votre *meublier* se trouve dans une salle des fêtes ou dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés à votre *meublier*. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par *vandalisme*. Vous pourrez lire ci-dessous, aux points D et F, ce que nous entendons par salle des fêtes et par une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins.

- Vous avez subi des dommages causés par un vol ou du *vandalisme* à votre *meublier* dans un *logement d'étudiant*, un *garage* ou un *logement de remplacement*? Dans ce cas, vous pourrez lire ci-dessous, aux points C, E et G, quand et comment nous payons pour ces dommages.

B. Votre villégiature

Nous entendons par là une chambre d'hôtel, un appartement, une maison de vacances, une caravane résidentielle ou une tente. Vous ne louez ni n'occupez cette résidence plus de 120 jours par *année d'assurance*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la *villégiature*.

Que payons-nous?

Vous louez ou occupez une *villégiature*? Et vous êtes responsable des dommages causés à cette résidence ou à son *meublier*, comme les meubles? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum la valeur assurée pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment* à l'adresse assurée? Nous payons alors au maximum jusqu'à concurrence du montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- La *villégiature* est une tente ou une caravane résidentielle? Dans ce cas, nous ne payons que pour les dommages causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

C. Le logement d'étudiant

Par logement d'étudiant, nous entendons la chambre ou le studio que vous ou votre enfant cohabitant louez ou occupez. Vous ou votre enfant séjournerez dans cette chambre ou ce studio pendant la période de vos/ses études. Le lieu où se trouve le logement d'étudiant, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Attention!

- Le logement d'étudiant ne peut pas être une maison entière ou un appartement entier.
- Vous ne pouvez pas être le propriétaire du logement d'étudiant.

Que payons-nous?

1. Les dommages causés au logement d'étudiant ou à son mobilier

Vous louez ou occupez un *logement d'étudiant*? Et vous êtes responsable des dommages causés à la résidence ou à son *meublier*, comme les meubles? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum la valeur assurée pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment* à l'adresse assurée? Nous payons alors au maximum jusqu'à concurrence du montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Les dommages causés à votre mobilier

Nous entendons par là:

- votre *meublier* qui reste dans le *logement d'étudiant*. Par exemple, une chaise de bureau ou une armoire;
- et votre *meublier* qui se trouve temporairement dans le *logement d'étudiant*. Par exemple, vos vêtements ou un ordinateur portable.

Vous avez des dommages à votre *meublier* dans le *logement d'étudiant*? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons, au maximum, à concurrence du montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance est également valable pour votre *meublier* dans le *logement d'étudiant*. Nous ne payons pour le vol et le *vandalisme* que s'il y a eu effraction dans le *logement d'étudiant*. Nous payons, au maximum, à concurrence du montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que nous assurons votre *meublier* dans cette police.

D. Le bâtiment que vous louez ou occupez pour une fête de famille

Nous entendons par là un bâtiment ou une tente que vous louez ou occupez pour une fête de famille. Dans cette assurance, nous appellerons ce bâtiment ou cette tente une “salle des fêtes”. Vous ne louez ni n’occupez cette salle des fêtes plus de 120 jours par *année d’assurance*. Le lieu où se trouve la salle des fêtes, où que ce soit dans le monde, n’a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de cette salle des fêtes.

Que payons-nous?

Vous louez ou occupez une salle des fêtes? Et vous êtes responsable des dommages causés à cette salle ou à son mobilier, comme les meubles? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l’adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum la valeur assurée pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l’occupant du *bâtiment* à l’adresse assurée? Nous payons alors au maximum jusqu’à concurrence du montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d’occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- La salle des fêtes est une tente? Dans ce cas, nous ne payons que pour les dommages causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l’adresse assurée et que nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

E. Le garage ou la place de parking

Nous assurons votre *garage* ou votre *place de parking* qui ne se trouve pas à l’adresse assurée, mais à une autre adresse en Belgique. Le lieu où se trouve votre *garage* ou votre *place de parking* n’a aucune importance. Vous pouvez être le propriétaire, le locataire ou l’occupant du *garage* ou de la *place de parking*.

Par *garage* ou *place de parking*, nous entendons un *bâtiment* ou une partie d’un *bâtiment* que vous utilisez pour garer votre *véhicule automoteur*:

- Est-ce un bâtiment ou une partie d’un bâtiment? Dans ce cas, nous appelons cela un *garage*;
- Est-ce un endroit dans un *bâtiment*? Et cet endroit se trouve dans un espace que vous occupez avec d’autres personnes? Dans ce cas nous appelons cela une *place de parking*.

Vous utilisez le *garage* ou la *place de parking* uniquement à des fins privées, pour votre bureau ou votre profession libérale. Cette profession libérale ne peut pas être la profession de pharmacien.

Que payons-nous?

1. Vous êtes propriétaire du garage ou de la place de parking

Vous êtes propriétaire du *garage* ou de la *place de parking* et vous avez des dommages au *garage* ou à la *place de parking*? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l’adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum la valeur assurée pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l’occupant du *bâtiment* à l’adresse assurée? Nous payons alors au maximum jusqu’à concurrence du montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d’occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si nous assurons votre *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou *d’occupant* dans cette police.

2. Vous louez ou occupez le garage ou la place de parking

Vous louez ou occupez le *garage* ou la *place de parking*? Et vous êtes responsable des dommages causés au *garage* ou à la *place de parking*? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l’adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum la valeur assurée pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l’occupant du *bâtiment* à l’adresse assurée? Nous payons alors au maximum jusqu’à concurrence du montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d’occupant*.

Attention! Nous ne payons que si nous assurons votre *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou *d’occupant* dans cette police.

3. Les dommages causés à votre mobilier

Nous entendons par là le *mobilier* qui reste dans le *garage* ou sur la *place de parking*. Par exemple votre moto ou vos *meubles de jardin* que vous rangez dans votre *garage* pendant l’hiver.

Attention! Nous n’assurons **pas** votre *véhicule automoteur* à 4 roues ou plus.

Vous avez subi des dommages à votre *mobilier*? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons, au maximum, à concurrence du montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique également à votre *meublier* dans le *garage*. Nous ne payons pour les dommages causés par vol et *vandalisme* que s'il y a eu effraction dans le *garage*. Nous payons au maximum 10.000,00 EUR par *sinistre*.

Attention!

- Nous ne payons pas pour le vol de *valeurs*.
- Nous ne payons pas pour les dommages causés par le vol ou le *vandalisme* au *meublier* qui se trouve sur une *place de parking*.
- Votre *véhicule automoteur* ou votre remorque a été volé(e)? Ou vous avez subi des dommages causés par *vandalisme* à votre *véhicule automoteur* ou à votre remorque? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- Vous avez subi des dommages causés par le vol ou le *vandalisme* à un objet qui a été fixé dans ou sur le *véhicule automoteur*? Par exemple, un porte-bagages. Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Attention! Nous ne payons que si nous assurons votre *meublier* dans cette police.

F. Mobilier se trouvant dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins

Nous entendons par là votre *meublier* ou le *meublier* de vos parents, grands-parents ou enfants qui se trouve dans une chambre ou un appartement d'une maison de retraite ou de soins. Vous ou vos parents, grands-parents ou enfants louez ou occupez la chambre ou l'appartement. La maison de repos ou de soins doit se situer en Belgique. Le lieu où se trouve cette chambre ou cet appartement n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la chambre ou de l'appartement.

Que payons-nous?

Vous avez subi des dommages à votre *meublier* ou au *meublier* de vos parents, grands-parents ou enfants? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons, au maximum, à concurrence du montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que nous assurons le *meublier* dans cette police.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance ne s'applique pas à votre *meublier* dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins.

G. Votre logement de remplacement lorsque votre habitation est inhabitable

Par logement de remplacement, nous entendons le bâtiment que vous louez ou occupez en Belgique parce que le bâtiment où vous habitez à l'adresse assurée est tellement endommagé que vous ne pouvez plus y vivre. Les dommages causés à votre habitation à l'adresse assurée doivent être assurés par cette police. Le *logement de remplacement* doit se situer en Belgique. Le lieu où se trouve votre *logement de remplacement* n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire du *logement de remplacement*. L'assurance pour le *logement de remplacement* est valable pour un maximum de 18 mois.

Que payons-nous?

1. Les dommages causés au logement de remplacement ou à son mobilier

Vous louez ou occupez un *logement de remplacement*? Et vous êtes responsable des dommages causés au *bâtiment* ou à son *meublier*, comme les meubles? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum la valeur assurée pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment* à l'adresse assurée? Nous payons alors au maximum jusqu'à concurrence du montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Les dommages causés à votre mobilier

Vous avez des dommages à votre *meublier* dans le *logement de remplacement*? Et les dommages sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons, au maximum, à concurrence du montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique également à votre *meublier* dans le *logement de remplacement*. Nous payons, au maximum, à concurrence du montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que nous assurons le *meublier* dans cette police.

H. Que se passe-t-il lorsque vous déménagez?

Ce qu'il advient de votre police dépend de la question de savoir si vous restez en Belgique ou si vous déménagez à l'étranger.

1. Vous restez en Belgique

- Les assurances pour votre *bâtiment* ou son *meublé* restent valables pendant 120 jours, à la fois à l'adresse assurée et à votre nouvelle adresse. Les assurances concernées sont reprises aux Conditions Particulières. La période de 120 jours commence le jour où vous disposez du *bâtiment* à votre nouvelle adresse.
- Ces 120 jours passés, les assurances ne sont plus valables qu'à votre nouvelle adresse. Vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, celle-ci prend fin automatiquement après ces 120 jours. Vous n'êtes alors plus assuré(e), à votre nouvelle adresse, pour les dommages causés par le vol et le *vandalisme*.

Attention! Nous vous conseillons de nous informer le plus tôt possible lorsque vous déménagez. En effet, vous avez l'obligation de nous communiquer votre nouvelle adresse. Ainsi que toutes les informations relatives à votre nouvelle adresse. Avec ces informations, nous recalculons la probabilité que vous subissiez des dommages. Et si votre police et votre prime sont toujours correctes. Ces dispositions sont prévues aux Conditions Générales Dispositions Administratives, chapitre 5.

2. Vous déménagez à l'étranger

- Si vous déménagez à l'étranger, la police pour le *bâtiment* dont vous êtes propriétaire reste valable à l'adresse assurée.
- L'assurance pour votre *meublé* à l'adresse assurée prend fin automatiquement le jour qui suit votre déménagement.
- L'assurance pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* pour le bâtiment situé à l'adresse assurée prend fin automatiquement après 120 jours. Cette période de 120 jours commence le jour qui suit votre déménagement.

Chapitre 11. Frais supplémentaires

Vous avez subi des dommages qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour vous les frais supplémentaires suivants.

Attention! Nous ne payons pas ces frais supplémentaires pour l'assurance Catastrophes naturelles souscrite par le biais du Bureau de Tarification, ni pour la Responsabilité Civile Immeuble.

A. Frais engagés pour prévenir des dommages

Nous entendons par là les frais visés à l'article 106 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* et dans les arrêtés d'exécution de cette loi. Nous payons au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués dans ces arrêtés d'exécution.

B. Frais de l'expert en assurances

Nous entendons par là les frais de votre expert pour déterminer le montant des dommages. Vous lirez davantage sur la désignation et les frais de cet expert au chapitre 14 "H. Les frais de l'expert en assurances". Voici les montants que nous payons. Ces montants changent en fonction de l'*indice ABEX*. Vous pourrez en lire les modalités au chapitre 12, "D. Comment changent les montants dans cette police en fonction de l'indice?".

Montant que nous payons pour les dommages (TVA comprise)	Frais de l'expert en assurances
12.500 EUR ou moins	5 % sur le montant des dommages que nous payons pour les dommages
plus de 12.500 EUR et moins de 125.000 EUR	625 EUR + 2 % sur la partie dépassant 12.500 EUR
plus de 125.000 EUR et moins de 250.000 EUR	2.875 EUR (625 EUR + 2.250 EUR) + 1,50 % sur la partie dépassant 125.000 EUR
plus de 250.000 EUR	4.750 EUR (625 EUR + 2.250 EUR + 1.875 EUR) + 0,75 % sur la partie dépassant 250.000 EUR

C. Recours de tiers

Le *bâtiment* ou le *meublé* d'un *tiers* a subi des dommages du fait de votre *bâtiment* ou de votre *meublé*? La cause de ces dommages est assurée par votre police? Et vous êtes responsable de ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés au *bâtiment* ou au *meublé* du tiers. C'est la conséquence des articles 1382 à 1386bis du Code civil. Vous êtes locataire ou occupant et le bailleur abandonne son recours? Et, de ce fait, vous ne devez pas assurer votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant*? Dans ce cas, nous payons malgré tout le *recours des tiers*. Nous payons au maximum jusqu'à concurrence de 1.250.000,00 EUR pour les dommages subis par l'ensemble des *tiers*.

D. Autres frais supplémentaires

Nous payons pour les frais supplémentaires suivants. Nous payons pour l'ensemble de ces frais jusqu'à 100 % au maximum des sommes assurées pour le *bâtiment* ou la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant* et le *meublé*. Ces montants sont repris aux Conditions Particulières.

1. Les frais des services d'incendie

2. Les frais de démolition et de déblaiement

3. Les frais de stockage et de conservation de votre meublé

Nous entendons par là les frais que vous engagez pour stocker et conserver votre *meublé* qui a pu être sauvé. Nous payons ces frais pendant 18 mois au maximum.

4. Les frais de clôture et de protection de votre bâtiment

Nous entendons par là les frais que vous engagez pour clôturer provisoirement et protéger votre *bâtiment*. Par exemple: la *tempête* a endommagé le toit du *bâtiment*. Vous placez une bâche sur le toit pour éviter qu'il pleuve à l'intérieur.

5. Les frais de remise en état du jardin

Nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous versons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédents. Vous avez subi des dommages au *bâtiment* ou au *meublé*? Dans ce cas, nous payons au maximum 3.500,00 EUR.

Attention! Nous ne payons jamais à la fois les frais d'*assainissement* du sol et les frais de remise en état du jardin.

6. Les frais supplémentaires pour votre logement de remplacement temporaire

Vous ne pouvez plus habiter ou utiliser votre *bâtiment*? Et ceci est à cause des dommages qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons les frais supplémentaires pour votre logement de remplacement temporaire. Nous entendons par là:

- votre séjour dans un hôtel;
- vous êtes le propriétaire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons le loyer pour un *logement de remplacement* temporaire;
- vous êtes locataire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons la différence entre le loyer que vous payez à l'adresse assurée et le loyer que vous payez pour le *logement de remplacement* temporaire.

Nous payons alors ces frais supplémentaires pendant la période qui est normalement nécessaire pour réparer ou reconstruire votre habitation. Nous payons ces frais pendant 18 mois au maximum.

7. Votre préjudice en raison du chômage de votre bâtiment

Vous ne pouvez plus habiter votre *bâtiment* ni l'occuper? Et cette situation est due à des dommages assurés par cette police? Dans ce cas, nous vous payons pour ce chômage pendant la période qui est normalement nécessaire pour réparer ou reconstruire votre *bâtiment*.

- Vous êtes propriétaire et vous habitez dans le *bâtiment*? Ou vous êtes propriétaire et vous occupez le *bâtiment* comme bureau ou pour votre profession libérale? Dans ce cas, nous vous payons un montant égal au loyer que vous obtiendriez si vous donniez le *bâtiment* en location.
Attention! Nous ne payons jamais à la fois des frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire et votre préjudice pour cause de chômage immobilier pour la même période.
- Vous donniez le *bâtiment* en location le jour où les dommages sont survenus? Nous vous payons alors un montant égal au loyer que vous ne recevez plus.
- Vous êtes locataire du *bâtiment*? Et vous êtes responsable de ces dommages? Nous assurons alors votre responsabilité pour ce préjudice.

8. Recours des locataires ou des occupants

Vous donnez votre *bâtiment* en location et votre locataire ou occupant a subi des dommages à son mobilier? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment*? Dans ce cas, vous êtes responsable des dommages. Ce cas est prévu par l'article 1721 du Code civil. Nous payons alors pour les dommages causés au mobilier du locataire ou de l'occupant.

9. Les frais de logiciels

Par logiciel, nous entendons un programme informatique que vous achetez au magasin. Vous installez le programme sur votre ordinateur comme vous l'avez acheté.

Vous devez remplacer ou réinstaller ce logiciel? Nous payons alors pour ces frais. Nous payons au maximum 1.500,00 EUR.

E. Frais médicaux et frais funéraires

Dans cette assurance, nous entendons par "vous" la personne qui prend la police et les personnes qui cohabitent avec elle. Vous êtes blessé(e) et cette situation est due à des dommages assurés par cette police? Dans ce cas, nous payons pour les frais médicaux, tels que les frais du médecin, de pharmacie, de transport en ambulance et de soins infirmiers. Nous ne payons que pour les frais que vous engagez dans l'année qui suit l'événement.

Vous décédez à la suite d'un événement assuré en vertu de cette police? Nous payons alors les frais funéraires à la personne qui a engagé ces frais. Nous ne payons que si vous décédez dans l'année suivant l'événement.

Par événement, nous payons pour l'ensemble des personnes blessées et défrites jusqu'à 25.000,00 EUR au maximum.

Attention! Le montant que vous pouvez récupérer auprès de la mutuelle est déduit du montant que nous payons.

Chapitre 12. Quels montants devez-vous assurer?

A. Quelle est la valeur utilisée pour déterminer les montants assurés?

Vous lirez, au chapitre 2, ce que nous entendons par *valeur à neuf*, *valeur réelle*, *valeur de remplacement*, *valeur de vente* et *prix d'achat*.

1. Bâtiment

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment*? Dans ce cas, vous devez alors déterminer la *valeur à neuf* de votre *bâtiment*.
Attention! Le *bâtiment principal* se compose de 30 % ou plus de matériaux qui peuvent brûler? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur réelle* du *bâtiment*.
- Vous êtes locataire ou occupant? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur réelle* du *bâtiment*.

2. Mobilier

Pour votre *mobilier*, vous devez déterminer la *valeur à neuf*. Ce n'est pas toujours le cas.

- Pour les objets suivants, vous devez déterminer la *valeur réelle*:
 - linge de maison;
 - vêtements;
 - véhicules sans moteur.
- Pour les objets suivants, vous devez déterminer la *valeur de remplacement*:
 - meubles anciens, objets d'art, *collections*, objets rares ou précieux;
 - *bijoux*, objets en métaux précieux tels que l'or, le platine et l'argent;
 - fourrures;
 - animaux domestiques. Votre animal domestique a une valeur plus importante du fait qu'il participe à des concours? Dans ce cas, vous ne pouvez pas tenir compte de cette valeur supplémentaire;
 - *valeurs*.
- Pour les *marchandises*, vous devez déterminer le *prix d'achat*.
- Pour les *véhicules automoteurs*, vous devez déterminer la *valeur de vente*.
- Pour les documents, plans et modèles, vous devez déterminer les coûts du matériau nécessaire pour fabriquer ces documents, plans et modèles. Vous ne pouvez pas tenir compte des coûts relatifs à la recherche ou à la reconstitution de données que vous avez perdues.

Attention! Les Conditions Particulières peuvent mentionner d'autres valeurs pour votre *bâtiment* et votre *mobilier*. Lisez-les attentivement.

B. Comment déterminer le montant assuré pour votre bâtiment?

Vous déterminez vous-même le montant que vous voulez assurer. Ce montant inclut la *TVA non récupérable*, les autres charges, les honoraires d'architecte et les frais du coordinateur de sécurité.

1. Vous déterminez le montant assuré au moyen d'un système d'évaluation

Votre *bâtiment* est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Le montant assuré pour votre *bâtiment* change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez déterminer le montant assuré pour votre *bâtiment* au moyen d'un système d'évaluation. Il est important d'utiliser correctement ce système. Si vous utilisez correctement le système d'évaluation, vous bénéficiez de plusieurs avantages. Les Conditions Particulières mentionnent les avantages concernés. Demandez à votre intermédiaire quel système d'évaluation vous pouvez utiliser.

2. Vous ne déterminez pas le montant assuré au moyen d'un système d'évaluation

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser de système d'évaluation pour déterminer le montant assuré pour votre *bâtiment*. Vous nous communiquez alors le montant que vous voulez assurer. Votre *bâtiment* est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Et le montant assuré change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez assurer votre *bâtiment* au *premier risque*.

- Le montant assuré pour votre *bâtiment* s'élève à 125.000,00 EUR ou plus? Dans ce cas, nous assurons votre *bâtiment* au *premier risque*. Cela signifie que nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*. Pour savoir ce que nous entendons par là, veuillez vous reporter au chapitre 14, "F. La règle proportionnelle".
- Le montant assuré pour votre *bâtiment* est inférieur à 125.000,00 EUR? Dans ce cas, vous n'êtes pas assuré(e) au *premier risque*. Cela signifie que si le montant assuré est trop faible, nous appliquons la *règle proportionnelle*. Pour savoir ce que nous entendons par là, veuillez-vous reporter au chapitre 14, "F. La règle proportionnelle".

Attention! Le montant de 125.000,00 EUR précité change en fonction de l'*indice ABEX*. Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez 125.000,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur le jour où vous déterminez le montant assuré pour votre *bâtiment*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 690.

C. Comment déterminer le montant assuré pour votre mobilier?

Vous déterminez vous-même le montant que vous voulez assurer pour votre *mobilier*. Le montant assuré change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez assurer votre *mobilier* au *premier risque*.

- Le *bâtiment* que nous assurons dans cette police est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Et le montant assuré pour le *mobilier* s'élève au moins à 1/3 du montant assuré pour le *bâtiment*? Dans ce cas, nous assurons votre *mobilier* au *premier risque*.
- Vous n'avez pas assuré votre *bâtiment* dans cette police? Et votre *mobilier* se trouve dans une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Dans ce cas, nous assurons votre *mobilier* au *premier risque* si le montant assuré s'élève à 35.000,00 EUR ou plus.

Attention! Le montant de 35.000,00 EUR précité change en fonction de l'*indice ABEX*. Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez 35.000,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur le jour où vous déterminez le montant assuré pour votre *mobilier*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 690.

D. Comment l'indice fait-il changer les montants dans cette police?

1. Adaptation à l'indice ABEX

L'*indice ABEX* indique l'augmentation ou la diminution des prix dans le secteur de la construction. Cet indice change deux fois par an: en janvier et en juillet. Vous pouvez consulter l'indice en vigueur sur le site web www.abex.be.

- Le montant assuré pour votre *bâtiment* et votre *mobilier* change chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez le montant assuré par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par l'*indice ABEX* qui figure aux Conditions Particulières.
- Les montants que nous payons au maximum, pour les dommages et qui se trouvent dans les assurances, changent chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez le montant maximum par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 690.
- Les montants que nous mentionnons au chapitre 11, "B. Frais de l'expert en assurances". Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez le montant mentionné au chapitre 11 "B. Frais de l'expert en assurances" par l'*indice ABEX* en vigueur le jour du sinistre;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 690.

Exemple:

Le jour du *sinistre*, l'*indice ABEX* s'élève à 744.

- Vous multipliez 12.500 EUR par 744.
- Vous obtenez 9.300.000 EUR.
- Vous divisez 9.300.000 EUR par 690.
- Vous obtenez 13.478,26 EUR.

Le montant des dommages est égal ou inférieur à 13.478,26 EUR? Dans ce cas, nous payons, sur ce montant, 5 % pour les frais de l'expert en assurances. Ce montant s'élève à 673,91 EUR.

- Le montant de 3.500,00 EUR et de 6.000,00 EUR que nous mentionnons dans l'assurance optionnelle Surround Package, 1. La règle proportionnelle et au chapitre 14, "F. La règle proportionnelle" change chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez 3.500,00 EUR ou 6.000,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 690.

Attention! L'adaptation à l'*indice ABEX* ne concerne pas:

- l'assurance Terrorisme;
- l'assurance Responsabilité Civile Immeuble;
- le Recours des tiers;
- l'assurance optionnelle Vol Vélo;
- le service Baloise Assistance.

2. Adaptation en fonction de l'indice IPC

L'indice IPC indique l'augmentation ou la diminution des prix à la consommation. Cet indice change tous les mois. Cela concerne les assurances suivantes:

- **Responsabilité Civile Immeuble et Recours des tiers**

L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:

- vous multipliez le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 119,64.

- **Terrorisme**

L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:

- vous multipliez le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 197,41.

Attention! L'adaptation à l'*indice IPC* ne concerne pas:

- l'assurance optionnelle Vol Vélo;
- le service Baloise Assistance.

Chapitre 13. Que devez-vous faire lorsque vous subissez des dommages?

A. Votre obligation de prévenir les dommages

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne survienne.

Des dommages sont-ils déjà survenus? Dans ce cas, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une aggravation de ces dommages.

B. Que devez-vous faire en cas de dommages?

- Informez-nous immédiatement que vous avez subi des dommages.
- Donnez-nous toutes les informations utiles au sujet des dommages. Par exemple, comment les dommages sont survenus. Ou si un *tiers* est responsable des dommages.
- Donnez-nous une liste de tous les objets endommagés. Et le coût de réparation de ces dommages. Les objets endommagés ne peuvent plus être réparés? Donnez-nous la valeur des objets endommagés, selon vos informations.
- Vous devez conserver tous les objets endommagés. Vous ne devez rien changer à la situation.
- Vous devez donner à notre expert la possibilité d'examiner les dommages.
- Vous devez nous remettre une attestation hypothécaire. Il s'agit d'une attestation indiquant si une banque a pris une inscription hypothécaire ou un autre privilège sur le *bâtiment* endommagé ou le *meuble* endommagé.
- Faites-nous parvenir immédiatement toute lettre ou document que vous recevez d'un *tiers* au sujet de ces dommages.
- Faites-nous parvenir immédiatement toute assignation ou document que vous recevez du tribunal au sujet de ces dommages.
- Si vous devez comparaître devant le juge, vous êtes tenu(e) de vous présenter.

C. Ce que vous ne pouvez pas faire en cas de dommages?

- Vous ne pouvez pas vous débarrasser des objets endommagés.
- Vous ne pouvez rien changer aux dommages et aux objets endommagés ou au *bâtiment* endommagé. Vous ne pouvez procéder à aucune réparation, sauf si elle est urgente. Vous devez alors prendre des photos des dommages avant leur réparation et conserver la partie endommagée.
- C'est un *tiers* qui a causé les dommages? Dans ce cas, vous ne pouvez rien faire qui réduirait ou supprimerait nos chances de réclamer à ce *tiers* le montant que nous payons pour les dommages.

D. Cas particuliers

1. Dommages causés par le vol

- Vous devez déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures suivant la découverte du vol.
- Informez-nous, dans les 48 heures qui suivent la découverte du vol, que vous avez subi des dommages.
- Si des cartes bancaires ou d'autres *valeurs* ont été volées, prévenez immédiatement votre banque ou Card Stop au numéro de téléphone 07 034 43 44.
- La police a retrouvé des objets volés? Signalez-le-nous immédiatement. Vous disposez alors le choix suivant:
 - soit vous choisissez de reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous recevez les objets retrouvés. Vous devez alors nous rembourser le montant que vous avez reçu précédemment de notre part;
 - soit vous choisissez d'accepter le montant que nous vous payons. Dans ce cas, c'est nous qui recevons les objets retrouvés.

2. Dommages causés par le terrorisme

- Vous devez déclarer immédiatement les dommages aux autorités.
- Vous devez faire tout ce que les autorités vous demandent pour obtenir le montant que les autorités paient pour les dommages.
- Prévenez-nous immédiatement si vous recevez un montant de la part des autorités.

3. Vous êtes responsable de dommages causés à un tiers

- Vous ne pouvez pas dire que vous êtes responsable des dommages.
- Vous ne pouvez pas payer les dommages ou promettre que vous allez payer les dommages.
- Vous devez nous remettre immédiatement tous les documents que vous recevez du *tiers* au sujet de ces dommages ou de cet événement.
- Vous devez nous remettre immédiatement toute assignation ou tout document que vous recevez du tribunal au sujet de ces dommages ou de cet événement.
- Si vous devez comparaître devant le juge, vous êtes tenu(e) de vous présenter.

E. Vous ne respectez pas les règles

Vous ne respectez pas les règles du chapitre 13 et nous en subissons des dommages?

Dans ce cas, nous pouvons décider de vous payer un montant inférieur pour vos dommages. Ou nous pouvons vous réclamer le montant que nous vous avons déjà payé.

Vous n'avez pas respecté les règles intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons décider de ne rien payer.

Chapitre 14. Comment déterminer le montant que nous payons pour les dommages?

A. Règle générale

- Pour déterminer le montant des dommages, nous utilisons les valeurs que nous mentionnons au chapitre 12. Ce sont les valeurs qui servent à déterminer le montant assuré.
- Les dommages causés à votre *bâtiment* ou à votre *mobilier* peuvent-ils être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation. Ces frais sont supérieurs au montant que nous aurions à payer si le *bâtiment* endommagé ou la partie endommagée du *bâtiment*, ou l'objet endommagé ne pouvait plus être réparé(e)? Dans ce cas, nous vous payons le montant que nous aurions à payer si les dommages ne pouvaient plus être réparés.
- C'est un *tiers* qui a subi des dommages? Et nous assurons votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* pour ces dommages? Ou nous devons payer dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile Immeuble? Ou dans le cadre de l'assurance Recours des locataires ou des occupants ou du Recours des tiers? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons au *tiers* en *valeur réelle*. Nous payons jusqu'à concurrence des montants figurant dans les assurances de votre police.

Nous payons également les intérêts et les frais. Des règles spéciales sont d'application à cet égard. Elles figurent à l'article 146 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* et aux arrêtés d'exécution de cette loi. Nous payons au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués dans ces arrêtés d'exécution.

- Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le *terrorisme*. Celles-ci sont stipulées dans la Loi du 1er avril 2007. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le *terrorisme*. Vous pouvez retrouver la loi dans le Moniteur belge du 15 mai 2007 ou sur www.tripasbl.be, soit la demander à votre intermédiaire. Cette loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme.
- Nous payons la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que celles que vous aviez.
- Par *sinistre*, nous ne payons pas plus que les montants maximums indiqués dans la présente police. Les Conditions Particulières font mention d'autre chose? Dans ce cas, les Conditions Particulières sont applicables.

B. Les frais que vous devez payer en raison de nouvelles normes de construction

Vous avez subi des dommages à votre *bâtiment* qui est assuré dans cette police. Vous voulez réparer les dommages ou reconstruire le *bâtiment*. Les pouvoirs publics stipulent que vous ne pouvez réparer ou reconstruire que si vous respectez les nouvelles normes de construction obligatoires? Et ces normes de construction sont imposées dans les conditions de l'obligation de notification ou du permis de construire? Dans ce cas, nous payons les frais supplémentaires résultant de cette obligation.

Par nouvelles normes de construction obligatoires, nous entendons les normes environnementales et de construction imposées par les autorités fédérales, régionales, provinciales ou communales belges.

Nous payons, pour ces frais supplémentaires, jusqu'à 10 % du montant assuré pour le *bâtiment*.

Attention!

- Vous pouvez recevoir des subventions ou des primes de la part des pouvoirs publics? Dans ce cas, nous déduisons les subventions et les primes du montant que nous payons.
- Nous ne payons pas si votre *bâtiment* aurait dû satisfaire, avant le *sinistre*, aux nouvelles normes de construction. Et que vous n'avez pas respecté cette obligation.
- Vous réalisez d'autres travaux que la réparation des dommages? Et les nouvelles normes de construction obligatoires s'appliquent aussi à ces travaux? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces frais supplémentaires.

C. Plusieurs assurances - un seul paiement

Les Conditions Particulières de votre police comporte plusieurs assurances? Et vous avez des dommages qui sont assurés dans plus d'une assurance? Dans ce cas, nous ne payons que dans une seule assurance. Nous ne vous payons qu'une seule fois pour les mêmes dommages.

Exemple

À la suite d'une *tempête*, une branche tombe sur le toit en verre de votre véranda. Et vous avez à la fois l'assurance Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace et l'assurance Bris de vitrage? Cela signifie que ces dommages sont assurés dans les deux assurances. Mais nous ne payons pas à la fois dans l'assurance Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace et dans l'assurance Bris de vitrage. Vous ne recevez qu'un seul montant.

D. Vétusté

Le *bâtiment* ou l'objet endommagé présente de l'*usure*? Et le chapitre 14 indique que nous payons en *valeur à neuf*? Dans ce cas, notre expert détermine le degré de *vétusté* du *bâtiment* ou le degré d'*usure* de l'objet.

- Le *bâtiment* présente une *vétusté* de 30 % ou moins ou l'objet endommagé présente une *usure* de 30 % ou moins? Dans ce cas, nous payons le montant total des dommages.
- Le *bâtiment* présente une *vétusté* de plus de 30 % ou l'objet endommagé présente une *usure* de plus de 30 %? Dans ce cas, nous déduisons du montant que nous payons pour les dommages, la partie de la *vétusté* ou de l'*usure* qui est supérieure à 30 %.

Exemple

Les dommages s'élèvent à 10.000 EUR. Notre expert détermine que l'objet endommagé présente une usure de 50 %.

Nous réduisons le montant des dommages comme suit:

- $50 - 30 = 20$ → nous tenons compte d'une usure de 20 %
- une usure de 20 % sur 10.000 EUR correspond à 2.000 EUR
- nous réduisons le montant des dommages de 2.000 EUR

Attention! Pour les dommages causés par l'électricité ou la foudre, nous appliquons les règles suivantes.

Vous avez des dommages à des appareils électroniques ou électriques ou à des installations électroniques ou électriques parce qu'ils ont reçu soudainement trop de courant ou à la suite d'un court-circuit? Ou vous avez subi des dommages à ces appareils ou installations à la suite de la foudre?

- Les dommages causés à votre appareil électronique ou électrique ou à votre installation électronique ou électrique peuvent être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- Les dommages causés à votre appareil électronique ou électrique ou à votre installation électronique ou électrique ne peuvent pas être réparés? Dans ce cas, nous payons le prix d'une nouvelle installation ou d'un nouvel appareil. La nouvelle installation ou le nouvel appareil doit être égal à l'installation ou à l'appareil qui a été endommagé.

E. Votre risque propre

1. Règle générale

Nous entendons par là la partie du montant des dommages que la personne qui prend cette police doit payer elle-même. Votre *risque propre* est applicable par *sinistre*.

Attention! Des vitres isolantes deviennent opaques à cause de la condensation présente entre les plaques de verre. Dans ce cas, nous appliquons un *risque propre* pour chaque vitre séparément.

2. Quel est le montant de votre risque propre?

Nous payons un montant pour les dommages causés à un *bâtiment* ou à des objets? Dans ce cas, lisez ci-dessous quel est le montant de votre *risque propre*.

- Vous avez des dommages à votre *bâtiment* ou à votre *meublé*? Dans ce cas, votre *risque propre* s'élève à 123,95 EUR.
Attention! Vous avez souscrit l'assurance Catastrophes naturelles par le biais du Bureau de Tarification? Et vous avez subi des dommages à la suite d'une *catastrophe naturelle*? Dans ce cas, votre *risque propre* s'élève à 610,00 EUR.
- Un *tiers* a-t-il subi des dommages à son bâtiment ou à ses objets? Et vous êtes responsable des dommages? Dans ce cas, votre *risque propre* s'élève à 123,95 EUR.
- Un *tiers* a été blessé? Et vous êtes responsable des dommages? Dans ce cas, vous n'avez pas de *risque propre*.
- Vous avez souscrit l'assurance Vol Bicyclette? Dans ce cas votre *risque propre* est de 10 % du montant assuré, mais jamais moins de 50,00 EUR.
- Les Conditions Particulières mentionnent un autre montant pour votre *risque propre*? Dans ce cas, le montant de votre *risque propre* est le montant qui figure aux Conditions Particulières.

3. Comment votre risque propre change-t-il avec l'indice?

Votre *risque propre* change tous les mois en fonction de l'*indice IPC* (base 1981). Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez le montant de votre *risque propre* par l'*indice IPC* en vigueur le mois qui précède le *sinistre*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 119,64.

Attention! Vous avez souscrit l'assurance Vol Bicyclette? Dans ce cas, le montant de votre *risque propre* ne change pas.

4. Votre risque propre lorsque le montant assuré est trop faible

Le montant assuré de votre *bâtiment* ou de son *mobilier* est trop faible? Dans ce cas, nous réduisons d'abord le montant que nous payons pour les dommages, du montant de votre *risque propre*. Ensuite, nous réduisons le montant que nous obtenons en appliquant la *règle proportionnelle*.

Pour savoir ce que nous entendons par la *règle proportionnelle*, nous vous renvoyons ci-dessous au point "F. La règle proportionnelle".

F. La règle proportionnelle

1. Que se passe-t-il si le montant assuré est trop faible?

- Les Conditions Particulières indiquent le montant que vous avez assuré. Le montant que vous avez assuré est inférieur au montant que vous auriez dû assurer? Dans ce cas, il s'agit d'une sous-assurance.
- Le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous réduisons le montant que nous payons pour les dommages. Nous appliquons alors ce que nous appelons la *règle proportionnelle*. Nous procédons comme suit:
 - nous multiplions le montant des dommages par le montant assuré qui figure aux Conditions Particulières;
 - nous divisons ce montant par le montant que vous auriez dû assurer.

Exemple

Le montant que vous auriez dû assurer pour votre *bâtiment* est de 200.000 EUR.

Le montant assuré pour votre *bâtiment* est de 150.000 EUR. C'est 25 % trop peu.

Le montant des dommages est de 10.000 EUR.

Le montant des dommages est donc réduit comme suit:

$$\frac{10.000 \text{ EUR} \times 150.000 \text{ EUR}}{200.000 \text{ EUR}}$$

2. Dans quelles situations ne réduisons-nous pas le montant de vos dommages?

Les montants assurés changent-ils en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas, dans les situations suivantes, le montant que nous payons pour les dommages.

- Pour vous aider à déterminer le montant assuré pour votre *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant*, nous devons mettre à votre disposition un système d'évaluation. Nous ne pouvons pas prouver que nous avons mis à votre disposition un système d'évaluation? Et le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages.
- Vous avez déterminé le montant assuré pour votre *bâtiment* à l'aide d'un système d'évaluation et vous avez correctement complété ce système d'évaluation? Et le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages.
- Vous n'avez pas déterminé le montant assuré pour votre *bâtiment* au moyen d'un système d'évaluation? Mais vous avez assuré le montant assuré pour votre *bâtiment* au *premier risque*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages. Si votre *bâtiment* a été assuré au *premier risque*, veuillez-vous reporter au chapitre 12.
- Vous avez assuré le montant pour votre *mobilier* au *premier risque*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages. Si votre *mobilier* a été assuré au *premier risque*, veuillez-vous reporter au chapitre 12.
- Si un expert a déterminé le montant assuré. Et que nous avons accepté le rapport d'expertise.
- Vous êtes locataire ou occupant d'un appartement. Le montant assuré pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* change en fonction de l'*indice ABEX*. Vous avez calculé le montant assuré pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* comme suit:
 - vous avez pris le montant correspondant au loyer mensuel. Vous avez pris en considération les frais que vous payez au propriétaire, par exemple pour l'entretien. Vous n'avez pas pris en considération vos frais pour le chauffage, le gaz, l'eau et l'électricité. Ces frais sont compris dans le loyer? Dans ce cas, vous avez réduit le loyer de ces frais;
 - vous avez multiplié ce montant par 12;
 - et vous avez multiplié par 20 le montant ainsi obtenu;
 - le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant* est égal au montant que vous obtenez après ce calcul. Ou il est plus élevé.
- Sur les frais supplémentaires que nous énumérons au chapitre 11.
- Le montant assuré est trop faible? Mais la différence ne dépasse pas 10 % du montant que vous auriez dû assurer? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages.
- Vous avez subi des dommages et le montant des dommages est inférieur à 3.500,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages.
- Vous avez subi des dommages et le montant des dommages est supérieur à 3.500,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous réduisons uniquement la part du montant des dommages qui dépasse 3.500,00 EUR.

3. Réversibilité des montants assurés

- Nous assurons votre *bâtiment* et votre *meublé* à la même adresse assurée?
- Le montant assuré pour le *bâtiment* est trop élevé? Et le montant assuré pour le *meublé* est trop faible? Dans ce cas, vous pouvez reporter une partie du montant assuré pour le *bâtiment* sur le montant assuré pour le *meublé*. C'est ce que nous appelons la réversibilité des montants assurés.
- Comment faisons-nous?
 - Nous calculons le montant exact que vous auriez dû assurer pour votre *bâtiment*.
 - Nous calculons le montant que vous avez assuré en trop pour votre *bâtiment*.
 - Sur ce montant, nous appliquons le tarif que nous avons utilisé pour calculer la prime pour votre *meublé*.
 - Nous ajoutons ce montant au montant assuré pour le *meublé*.
- Nous utilisons ce calcul lorsque le montant assuré pour le *meublé* est trop élevé et que le montant assuré pour le *bâtiment* est trop faible.
- Nous n'utilisons pas ce calcul pour un *sinistre* vol. Et le montant assuré pour le *bâtiment* est trop élevé et le montant assuré pour le *meublé* est trop faible.

G. Le montant des dommages change en fonction de l'indice ABEX

Les montants assurés changent, dans votre police, en fonction de l'indice ABEX? Et l'indice ABEX change au cours de la période normale qui est nécessaire pour reconstruire votre *bâtiment*? Dans ce cas, nous changeons le montant que nous payons pour les dommages en fonction de l'indice ABEX:

Exemple

Le montant des dommages est de 100.000 EUR.

Le jour du *sinistre*, l'indice ABEX s'élève à 744.

La période qui est nécessaire pour reconstruire votre *bâtiment* est de 8 mois.

Dans cette période, l'indice ABEX passe de 744 à 746.

Nous augmentons de 100.000 EUR:

- nous multiplions 100.000 EUR par 746;
- nous divisons par 744 le montant que nous obtenons;
- le montant que nous obtenons ainsi est de 100.268,82 EUR.

Attention!

- Nous augmentons le montant des dommages parce que l'indice ABEX change? Dans ce cas, ce montant majoré ne peut pas dépasser 120 % du montant que nous avons déterminé avant le changement de l'indice ABEX.
- Le montant majoré des dommages ne peut pas être supérieur au prix que vous devez payer pour reconstruire votre *bâtiment*.
- Nous calculons la majoration à compter du jour du *sinistre*.
- Nous avons déjà payé une partie des dommages? Dans ce cas, nous réduisons le montant majoré des dommages du montant que nous avons payé.

H. Les frais de l'expert en assurances.

1. Qui détermine le montant des dommages?

- Vous avez subi des dommages assurés dans cette police? Dans ce cas, notre expert détermine le montant des dommages. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant que notre expert détermine pour les dommages? Vous pouvez alors désigner votre propre expert. Votre propre expert doit être un expert agréé. Les deux experts détermineront ensemble le montant des dommages.
- Les experts ne sont pas d'accord entre eux? Ils désignent alors un troisième expert. Les trois experts déterminent, à la majorité des voix, le montant définitif des dommages. S'il n'y a pas de majorité des voix, c'est le troisième expert qui décide.
- Vous ne voulez pas de troisième expert? Dans ce cas, vous pouvez entamer une procédure au tribunal. Vous demandez alors au tribunal de désigner un expert. Nous appelons cet expert l'expert judiciaire.

2. Qui paie les frais de l'expert en assurances?

- Nous avançons les frais de votre propre expert et du troisième expert. Après l'expertise, nous déterminons qui doit payer ces frais.
 - La partie qui a tort doit payer les frais. Ceci signifie que:
 - ces frais sont payés par vous,
 - ou ces frais sont payés par nous,
 - ou ces frais sont répartis proportionnellement entre vous et nous lorsque vous et nous avons tous les deux tort.
- Pour votre propre expert en assurances, nous payons au maximum les frais qui se trouvent dans le tableau au chapitre 11, "B. Frais de l'expert en assurances".

Chapitre 15. Comment payons-nous pour les dommages?

A. Avance

- Si vous avez subi des dommages, nous vous payons une avance. Cette avance s'élève à 10.000,00 EUR au maximum. Vous recevrez ce montant, par exemple, pour acheter des vêtements ou pour faire réparer quelque chose d'urgence. Par exemple, pour recouvrir le toit après un *incendie*.
- L'expert a déterminé le montant des dommages? Dans ce cas, nous calculons le montant total que nous payons pour les dommages. Nous réduisons ce montant de l'avance que nous avons déjà payée.
- L'avance que vous avez reçue était supérieure au montant total? Dans ce cas, vous devez nous rembourser le montant que vous avez reçu en trop.

B. Combien payons-nous?

1. Pour votre bâtiment

Nous payons la totalité du montant des dommages, soit 100 %. Nous payons ce montant hors TVA.

Vous recevez la totalité du montant même si vous ne réparez pas le *bâtiment* endommagé ou si vous achetez un autre bâtiment.

Nous payons uniquement la *TVA non récupérable* si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- le *bâtiment* a été réparé, reconstruit ou remplacé par un autre *bâtiment*. Et, pour cela, vous avez payé de la TVA;
- vous nous remettez les factures qui mentionnent de la TVA.

Attention! La TVA que vous avez payée dépasse le montant de TVA déterminé par l'expert? Nous payons alors au maximum la TVA que l'expert a déterminée.

2. Pour votre mobilier

Nous payons le montant total des dommages pour votre *mobilier*. Cela signifie 100 %, y compris la *TVA non récupérable*. Vous recevez le montant total, même si vous ne réparez ou ne remplacez pas le *mobilier* endommagé.

Attention! Cela ne concerne pas la TVA que nous devons payer pour votre *véhicule automoteur*. Vous pourrez lire ci-après quel montant de TVA nous payons pour votre *véhicule automoteur*.

3. Pour votre véhicule automoteur

Nous ne payons jamais, par *sinistre*, pour l'ensemble des *véhicules automoteurs*, plus de 30.000,00 EUR hors TVA.

a. Le véhicule automoteur peut être réparé

Nous faisons évaluer les dommages par un expert. L'expert détermine si les dommages peuvent être réparés et si les frais de réparation sont inférieurs à la *valeur de vente*. Nous entendons par là le montant que vous receviez pour votre *véhicule automoteur* si vous l'aviez vendu le jour du *sinistre* en Belgique.

- Vous faites réparer votre véhicule
Nous payons:
 - le montant que l'expert a déterminé;
 - au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant déterminé par l'expert;
 - la TVA si vous nous remettez la facture de réparation.

Attention! Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA qui figure sur la facture de réparation.

- Vous ne faites pas réparer votre véhicule, mais vous achetez un véhicule de remplacement
Nous payons:
 - le montant que l'expert a déterminé;
 - au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant déterminé par l'expert;
 - la TVA, si vous nous remettez la facture d'achat du véhicule de remplacement.**Attention!** Nous ne payons jamais plus que la *TVA non récupérable* que vous avez payée pour le véhicule de remplacement.
- Vous ne faites pas réparer votre véhicule et vous n'achetez pas de véhicule de remplacement
Nous payons le montant que l'expert a déterminé.
Attention! Nous ne payons pas de TVA.

b. Le véhicule automoteur est en perte totale

Nous faisons évaluer les dommages par un expert. L'expert détermine si le *véhicule automoteur* est en perte totale.

Par perte totale, nous entendons:

- le *véhicule automoteur* ne peut pas être réparée, ou
- les frais de réparation du *véhicule automoteur* sont supérieurs à la *valeur de vente*.

Par *valeur de vente*, nous entendons le montant que vous recevriez pour votre *véhicule automoteur* si vous l'aviez vendu le jour du *sinistre* en Belgique.

- Vous achetez un véhicule de remplacement

Nous payons:

- le montant que l'expert a déterminé;
- au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant déterminé par l'expert;
- la TVA, si vous nous remettez la facture d'achat du véhicule de remplacement.

Attention! Nous ne payons jamais plus que la *TVA non récupérable* que vous avez payée pour le véhicule de remplacement;

- nous réduisons le montant que nous payons de la valeur de l'épave.

- Vous n'achetez pas de véhicule de remplacement

Nous payons le montant que l'expert a déterminé. Nous réduisons ce montant de la valeur de l'épave.

Attention! Nous ne payons pas de TVA.

TVA sur la marge bénéficiaire

Lors de l'achat du véhicule de remplacement, le régime de la "TVA sur la marge bénéficiaire" a été appliqué? Dans ce cas, la TVA s'élève à 3,15 % du montant de l'achat.

c. Quand payons-nous?

- Nous avons désigné un expert? Dans ce cas, l'expertise doit être terminée dans les 90 jours après que vous nous avez déclaré le *sinistre*.
- Nous payons:
 - les frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire et pour les frais relatifs à d'autres premières aides dans les 15 jours après que vous nous avez remis les justificatifs de ces frais;
 - le montant des dommages qui ne sont pas contestés dans les 30 jours après que les parties se sont mises d'accord;
 - le montant des dommages qui sont contestés dans les 30 jours après que les parties sont parvenues à un accord à ce sujet. Cet accord doit intervenir dans les 90 jours après que vous nous avez informés que vous désigniez votre propre expert.

Ces délais peuvent être prolongés dans les situations suivantes:

- en cas de *catastrophe naturelle* lorsque le ministre des Affaires économiques décide de prolonger ces délais;
- au jour où un accord est intervenu sur le montant des dommages, vous n'avez pas rempli toutes les obligations stipulées dans la présente police.
Les délais précités ne commencent à courir que lorsque vous avez rempli toutes les obligations;
- vous avez assuré des dommages dans l'assurance Vol et vandalisme? Et il existe des soupçons que vous, ou la personne à laquelle nous devons payer, avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons attendre de payer si nous avons demandé, dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise, l'autorisation de consulter le dossier répressif. Vous ou la personne à laquelle nous devrions payer ne faites pas l'objet de poursuites pénales? Dans ce cas, nous payons dans les 30 jours après consultation du dossier répressif;
- si nous vous informons par écrit pourquoi l'expertise ou la détermination des dommages ne peut être clôturée. La raison ne tient pas à nous ou à notre expert;
- le montant des dommages qui n'est pas payé dans les délais précités génère automatiquement des intérêts. Le taux d'intérêt est égal au double du taux légal. Les intérêts commencent à courir à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au jour où nous avons payé. Nous ne devons payer aucun intérêt si le retard n'est pas de notre faute ou de celle de notre expert.

d. À qui payons-nous?

- Nous payons le montant des dommages au *preneur d'assurance*.
- Le *bâtiment* ou le *meublier* appartient à un *tiers*? Ou à vous et à un *tiers*? Dans ce cas, nous payons le montant entier des dommages au *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* doit payer le montant que nous payons au *tiers* à qui le montant revient. C'est votre responsabilité. Ce *tiers* ne peut pas se retourner contre nous.
- Devons-nous payer dans l'assurance Responsabilité Civile Immeuble, dans Recours des tiers ou Recours des locataires? Dans ce cas, nous payons le montant des dommages directement au *tiers*.

Un bâtiment compte-t-il plus d'un propriétaire?

- Il y a des dommages aux parties communes du *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons à la communauté des propriétaires.
- Il y a des dommages à une partie non commune du *bâtiment*? Dans ce cas, nous ne payons qu'au(x) copropriétaire(s) au(x)quel(s) cette partie appartient.

e. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

- Nous pouvons réclamer le montant des dommages à la personne responsable des dommages. Par montant des dommages, nous entendons le montant que nous payons pour les dommages, les frais de justice et les intérêts.
- Un *tiers* a causé les dommages? Dans ce cas, vous ne pouvez rien faire qui réduirait (à néant) nos chances de récupérer le montant que nous payons pour les dommages de ce *tiers*.

Nous ne réclamons pas le montant que nous payons pour les dommages subis par:

- vous;
- les personnes auxquelles la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* nous interdit de réclamer le montant des dommages.

Attention!

- Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, nous leur réclamons le montant des dommages.
- Ces personnes ont causé le *sinistre*? Et elles ont une assurance pour leur responsabilité? Dans ce cas, nous réclamons le montant des dommages à leur assureur.

f. Nous intervenons pour vous

- Un *tiers* est responsable des dommages? Et nous avons payé une avance ou un montant pour les dommages? Dans ce cas, nous intervenons pour vous. Nous pouvons réclamer à ce *tiers* les montants que nous vous avons payés.
- Le tribunal vous a accordé une indemnité pour les frais de justice? Dans ce cas, cette indemnité de procédure nous revient. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

Chapitre 16. Service Baloise Assistance

A. Pourquoi Baloise Assistance est-elle utile?

Vous avez subi des dommages qui sont assurés par votre police Habitation Select? Et vous avez besoin d'aide? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec Baloise Assistance. Baloise Assistance vous aide, organise l'aide à votre intention ou paie l'aide en votre faveur. Vous pourrez lire ci-dessous de quelle aide vous pouvez bénéficier et ce que vous devez faire si vous avez besoin d'aide. Nous parlons de "nous" dans les présentes conditions? Par "nous", nous entendons Baloise Assistance.

B. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification qu'elles ont au chapitre 2. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance et Europ Assistance.

Vous voulez en savoir plus sur Baloise Insurance? Lisez la brochure de présentation sur notre site www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez exactement qui nous sommes, ce que nous défendons et les produits et services que nous proposons.

C. Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre assistance?

Téléphonez-nous ou envoyez-nous un courriel si vous avez besoin d'aide. Faites-le immédiatement ou le plus rapidement possible. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Numéro de téléphone: +32 3 870 95 70.

Courriel: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Vous faites appel à Baloise Assistance? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec le personnel de Baloise Insurance. C'est parce que Europ Assistance Belgium SA fournit l'assistance en Belgique pour Baloise Insurance.

Voici les données techniques d'Europ Assistance.

Europ Assistance (Belgium) SA, TVA BE 0457.247.904, RPM Bruxelles, est établie Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons. Et ce que nous faisons. Mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Lisez-les attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

1. Quelles données devez-vous nous communiquer?

Si vous nous appelez ou nous envoyez un courriel pour demander l'aide, vous devez nous communiquer les informations suivantes:

- le numéro de police de votre Habitation Select;
- votre nom et adresse en Belgique;
- le numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre;
- quels sont les dommages et comment ils ont été causés. Et toutes les autres informations qui peuvent être utiles;
- un véhicule est impliqué dans les dommages? Et ce véhicule est assuré par la présente police? Nous souhaiterions alors connaître la marque et la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

2. À quelles conditions devez-vous satisfaire?

- Vous acceptez nos solutions.
- Vous répondez correctement à toutes les questions concernant le *sinistre*.
- Vous avez d'autres assurances qui paient peut-être pour les mêmes dommages? Vous devez nous en informer.
- Vous devez conserver toutes les factures, tous les décomptes et toutes les notes. Et nous les remettre lorsque nous vous les demandons. Vous ne les remettez pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vous rembourser.
- Selon cette assurance, devons-nous payer votre voyage depuis l'étranger jusqu'en Belgique? Remettez-nous alors le billet avec lequel vous auriez fait le voyage retour, si vous ne deviez pas rentrer plus tôt.

Attention! Quelque chose a été volé? Dans ce cas, il y a d'autres conditions à remplir!

- Déposez plainte dans les 24 heures après le vol auprès de la police.
- Envoyez-nous une preuve de votre dépôt de plainte.
- Laissez-nous choisir et organiser l'aide dont vous bénéficiez par cette assurance.

3. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas les conditions?

- Si vous ne respectez pas les conditions énoncées au point 2, nous organiserons moins d'aide ou nous paierons moins pour l'aide à vous apporter. Nous pouvons également vous réclamer le montant que nous vous avons payé pour l'aide.
- Vous ne respectez pas les conditions intentionnellement? Dans ce cas, nous n'organisons aucune aide pour vous. Ou nous vous réclamons tous les frais que nous avons payés pour vous.
- Vous organisez une aide sans notre accord? Dans ce cas, nous ne payons pas pour cette aide. **Attention!** Vous organisez une aide sans notre accord parce que vous n'arrivez pas à entrer en contact avec Baloise Assistance? Dans ce cas, nous payons ce que nous aurions payé si vous nous aviez demandé notre accord.

D. De quelle aide pouvez-vous bénéficier?

Vous pouvez bénéficier de l'aide suivante:

1. Vous pouvez demander des informations auprès de notre service d'information.
2. Vous pouvez obtenir de l'aide après un *sinistre*. Les dommages doivent être assurés dans la présente police.
3. Vous pouvez recevoir de l'aide si vous n'arrivez pas à ouvrir la serrure du *bâtiment* assuré.
4. Vous pouvez recevoir de l'aide en cas d'accident dans le *bâtiment* assuré.

Attention! L'aide fournie est de mauvaise qualité? L'aide arrive trop tard? Ou l'aide est inadéquate? Dans ce cas, Baloise Assistance n'est **pas** responsable si:

- nous ne pouvons rien y faire;
- il s'agissait d'un cas de force majeure.

1. Demander des informations auprès de notre service d'information

Vous pouvez nous appeler 24 heures sur 24 pour demander des informations. Téléphonnez-nous au numéro 0032 3 870 95 70. Nous mettons tout en œuvre pour vous répondre tout de suite. Nous pouvons vous donner les informations suivantes:

- coordonnées de médecins, thérapeutes ou pharmaciens. Ou de leur garde;
- **Attention!** C'est une urgence? Ou vous êtes malade ou blessé? Appelez alors d'abord les services d'urgence;
- coordonnées d'hôpitaux, de cliniques et de services d'ambulance;
- coordonnées de services publics tels que les pompiers et la protection civile;
- coordonnées de professionnels. Vous avez besoin de ces professionnels pour réparer ou entretenir le *bâtiment* ou les objets dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. Vous devez prendre vous-même contact avec ces professionnels.

Attention!

- Nous ne sommes pas responsables de la qualité des personnes, des organisations ou des événements pour lesquelles vous demandez des informations.
- Nous ne sommes pas responsables de la qualité du travail effectué.
- Vous êtes déjà aidé(e) par une autre personne ou organisation? Dans ce cas, nous ne vous fournissons pas d'assistance.
- Vous êtes confrontés à un litige? Dans ce cas, nous ne vous fournissons pas d'assistance.
- Nous ne répondons pas aux questions commerciales. Ni aux questions d'argent, par exemple celles qui concernent les impôts.
- Nous ne donnons pas de conseils sur le prix et la qualité d'objets et de services.
- Vous avez des questions difficiles ou compliquées? Et nous ne pouvons pas vous répondre immédiatement? Nous cherchons alors la réponse et nous reprenons contact avec vous le plus rapidement possible.
- Si vous demandez l'aide de professionnels, les frais sont à votre charge. Nous ne les remboursons pas.

2. Aide après un sinistre

Vous avez subi des dommages à l'adresse assurée? Et ces dommages sont assurés par cette police? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante.

a. Une voiture de remplacement

Vous avez des dommages à votre voiture? Et ces dommages sont assurés par cette police? Nous organisons alors pour vous la mise à disposition d'une voiture de remplacement de catégorie A ou B. Il s'agit du classement des voitures de tourisme que les entreprises de location automobile utilisent.

Nous mettons à votre disposition une voiture de remplacement aux conditions suivantes:

- la voiture endommagée est une voiture de tourisme. Cette voiture de tourisme est votre propriété. Par vous, nous entendons la personne qui a pris cette police ou une personne qui cohabite avec elle;
- la voiture ne peut plus rouler à cause des dommages;

- vous devez respecter:
 - les Conditions Générales du loueur, par exemple les conventions relatives à l'âge du conducteur, la garantie ou les amendes, et;
 - les disponibilités locales et les heures d'ouverture du bailleur.

Attention! Nous organisons la mise à disposition de la voiture de remplacement pour un maximum de 7 jours consécutifs. Les 7 jours commencent à courir le jour du *sinistre*.

b. Une ambulance jusqu'à l'hôpital

Vous êtes blessé(e)? Et le médecin ou les services de secours ne peuvent pas vous soigner sur le lieu de l'accident? Dans ce cas, l'ambulance vous conduit à l'hôpital. Nous payons le trajet du retour, depuis l'hôpital jusqu'à votre domicile, si vous ne pouvez pas rentrer chez vous d'une manière normale.

c. Une aide familiale

Vous avez été blessé(e) lors du *sinistre* et vous devez rester à l'hôpital? Dans ce cas, nous organisons l'intervention d'une aide familiale pour vous. Par vous, nous entendons la personne qui a pris la police ou une personne qui cohabite avec elle. Nous payons jusqu'à 250,00 EUR.

d. Organisation de travaux urgents

Vous avez subi des dommages au *bâtiment* ou au *meublé*? Et des travaux très urgents doivent être réalisés pour éviter une aggravation des dommages? Par exemple, mettre une bâche sur le toit, car une *tempête* a causé un trou dans votre toit. Nous organisons alors ces travaux. La personne qui effectue les travaux, les services ou les réparations est responsable des travaux, des services ou des réparations.

e. Mesures conservatoires

Nous entendons par là les mesures que vous devez prendre de toute urgence pour éviter une aggravation des dommages.

- Nous vous donnons des conseils sur ce que vous devez faire pour éviter une aggravation des dommages.
- Vous ne pouvez pas vous organiser vous-même pour éviter une aggravation des dommages? Dans ce cas, nous nous occupons de l'organisation. Mais nous ne sommes pas responsables des conséquences de cette organisation.

f. Déménagement de votre meublé

Vous avez subi des dommages et votre *meublé* doit être emmené ailleurs? Et ce déplacement vise à protéger ou à conserver votre *meublé*? Par exemple, pour empêcher qu'il soit volé? Dans ce cas, nous procédons comme suit:

- soit nous organisons la mise à disposition d'une voiture de location par le biais d'une société de location de votre région. Il s'agit d'une voiture de location pour laquelle vous avez besoin d'un permis B. Nous payons les frais de location de la voiture. Ainsi que les frais d'assurance pour la Responsabilité Civile, l'Omnium et le Vol. Nous ne payons pas le carburant, les frais de douane, ni les autres frais d'assurance pour la voiture. Nous payons jusqu'à 400,00 EUR taxes comprises;
- soit nous cherchons une entreprise de déménagement pour déménager votre *meublé*.

g. Surveillance

- Vous avez des dommages causés au *bâtiment*? Et d'autres personnes peuvent maintenant entrer facilement dans le *bâtiment*? Dans ce cas, nous organisons la surveillance afin d'éviter le vol de votre *meublé*. Nous organisons la surveillance pendant 72 heures au maximum. Nous payons les frais de cette surveillance.
- Vous avez des dommages assurés par cette police? Et votre système d'alarme est hors d'usage à cause de ces dommages? Et votre *bâtiment* et son *meublé* ne sont plus protégés? Nous prenons alors nos dispositions pour qu'une entreprise de gardiennage surveille votre *bâtiment* et le *meublé*. Nous organisons la surveillance pendant 48 heures au maximum.

h. Technicienne de surface

Nous organisons l'intervention d'une technicienne de surface pour le nettoyage des pièces endommagées du *bâtiment*. Nous organisons l'intervention d'une technicienne de surface pour un maximum de 7 jours. Nous payons les frais pour la technicienne de surface jusqu'à 80,00 EUR par jour. Ce montant s'entend taxes et charges comprises.

i. Garde d'enfants ou de personnes handicapées

Nous organisons une garde pour les personnes suivantes, si vous n'êtes plus en mesure de vous en occuper. Et qu'aucun autre adulte vivant chez vous ne peut s'en occuper.

- Vos enfants de moins de 16 ans.
- Les personnes malades qui vivent chez vous.
- Les personnes handicapées qui vivent chez vous.

Nous payons:

- soit une garde à votre domicile. Nous payons alors un maximum de 100,00 EUR par jour, taxes et charges comprises. Et nous ne payons pas plus de 7 jours;
- soit les frais de déplacement aller et retour vers un membre de la famille ou vers une famille d'accueil en Belgique.

j. Accueil de chiens et de chats

Vous ne pouvez plus vivre dans le *bâtiment* à cause des dommages? Et nous payons votre séjour dans un hôtel dans cette police? Dans ce cas, nous organisons et payons l'accueil de vos chiens et/ou de vos chats s'ils ne sont pas autorisés à séjourner à l'hôtel. Nous payons jusqu'à 125,00 EUR, taxes et charges comprises.

k. Rentrer chez vous plus tôt

Vous êtes à l'étranger lorsque les dommages surviennent? Et il est nécessaire que vous reveniez en Belgique? Dans ce cas, nous organisons et payons ce qui suit:

- votre voyage de retour en Belgique en train en 1^e classe ou en avion. Vous voulez que votre famille vous accompagne? Dans ce cas, nous organisons et payons également leur voyage.
- vous voulez ensuite retourner dans le pays où vous étiez lorsque les dommages sont survenus? Dans ce cas, nous organisons et payons également ce voyage. Vous devez nous le demander dans les 8 jours suivant votre retour en Belgique. **Attention!** Nous n'organisons et ne payons pas le retour à l'étranger des membres de votre famille qui vous avaient accompagné(e).
- vous êtes à l'étranger avec votre véhicule? Et vous voulez que ce véhicule revienne également en Belgique? Nous organisons alors l'intervention d'un chauffeur pour ramener votre véhicule. Nous payons son salaire et ses frais de voyage. Les personnes qui étaient avec vous à l'étranger peuvent revenir avec le chauffeur. Les conditions suivantes sont d'application:
 - vous ne retournez plus dans le pays où vous étiez lorsque les dommages sont survenus;
 - les personnes qui sont avec vous à l'étranger, ne peuvent pas ramener votre véhicule.

l. Envoyer des messages urgents

Vous devez envoyer des messages au sujet du *sinistre*? Nous le faisons alors pour vous. Le pays vers lequel nous devons envoyer des messages n'a pas d'importance. Les conditions suivantes sont d'application:

- le message est urgent;
- le message est conforme à la législation belge et internationale.

m. Organiser un séjour à l'hôtel

- Votre habitation a subi des dommages importants? Nous organisons alors votre séjour dans une chambre d'hôtel proche du *bâtiment* assuré. Ou nous vous aidons à trouver un autre endroit où vous pouvez séjourner provisoirement, en attendant les réparations.
- Nous payons également vos frais de voyage jusqu'à cet hôtel ou vers l'autre endroit où vous pouvez séjourner. Nous ne le faisons que si vous n'avez pas de véhicule à votre disposition.

3. Vos clés sont perdues ou votre serrure est inutilisable

Vous ne pouvez plus entrer dans le *bâtiment* assuré parce que vous avez perdu vos clés ou parce qu'on vous les a volées? Ou vous ne pouvez pas entrer parce que la serrure est endommagée? Dans ce cas, nous organisons l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte. Et nous veillons à ce qu'il remplace la serrure, si nécessaire. Vous devez prouver au serrurier que vous êtes le propriétaire du *bâtiment*.

Vous habitez dans un appartement? Et vous ne pouvez pas entrer dans l'immeuble ni dans votre propre appartement? Nous ne payons alors que les frais d'ouverture de la porte de votre appartement ou, si nécessaire, les frais de remplacement de la serrure de votre appartement.

Attention! Pour ces frais, nous payons jusqu'à 300,00 EUR par *sinistre* et par année que vous êtes assuré(e).

E. Aide en cas d'accident dans le bâtiment assuré

Par accident, nous entendons un événement soudain qui cause des blessures. L'accident n'est pas dû à une affection dans le corps de la victime. Une crise cardiaque ou d'épilepsie n'est pas un accident par exemple.

Attention! Par contre, nous considérons que les affections suivantes sont des accidents:

- une affection causée par l'accident couvert par cette police;
- une affection survenue alors que vous tentiez de sauver quelque chose ou quelqu'un lors d'un accident. Et cet accident est assuré par cette police;
- empoisonnement ou asphyxie. Et vous n'avez pas ingéré volontairement le produit qui l'a provoqué(e);
- entorse, déchirure musculaire ou luxation. Et l'événement se produit parce que vous devez faire un effort soudain;
- brûlure.

Quelle aide recevez-vous en cas d'accident?

Un accident se produit dans le *bâtiment* assuré et vous êtes blessé(e)? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante:

a. Une ambulance jusqu'à l'hôpital

Le médecin ou les services de secours ne peuvent pas vous soigner sur le lieu de l'accident? Dans ce cas, une ambulance vous conduit à l'hôpital. Vous allez à l'hôpital le plus proche. Nous payons les frais de ce transport.

Vous pouvez quitter l'hôpital? Nous payons le trajet de retour, de l'hôpital à votre domicile, si vous ne pouvez pas rentrer chez vous d'une manière normale.

b. Garde d'enfants

La personne qui prend la présente police doit rester 24 heures ou plus à l'hôpital? Ou son/sa partenaire doit rester 24 heures ou plus à l'hôpital? Nous organisons alors une garde pendant 48 heures au maximum pour vos enfants de moins de 16 ans. Nous ne payons pas plus de 120,00 EUR par jour.

c. Garde d'animaux domestiques

Vous devez rester 24 heures ou plus à l'hôpital? Et votre partenaire ou vos enfants ne peu(ven)t pas s'occuper de vos chiens et de vos chats? Nous organisons alors une garde pendant 7 jours au maximum pour vos chiens et/ou vos chats. Nous ne payons pas plus de 125,00 EUR par jour.

d. Aide à domicile

Un médecin a établi que vous deviez rester 7 jours ou plus à l'hôpital? Et vous avez des enfants de moins de 16 ans? Nous organisons alors l'intervention d'une aide à domicile pour un maximum de 7 jours. Nous payons les frais de l'aide-ménagère à concurrence d'un maximum 80,00 EUR par jour.

Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Vous ne recevez pas d'aide dans les cas suivants:

- Vous avez des dommages à une adresse autre que l'adresse assurée qui figure aux Conditions Particulières.
- Vous avez des dommages à une adresse assurée qui ne se trouve pas en Belgique.
- Vous avez subi des dommages à cause d'une *catastrophe naturelle*.
- Vous avez subi des dommages qui sont assurés par l'assurance sous A. Incendie et autres assurances, "13. Dommages causés par le terrorisme".

Attention! Vous devez payer les factures qui vous sont adressées. Ensuite, vous pouvez demander à Baloise Insurance de vous rembourser ces factures. Europ Assistance ne donne aucune confirmation que ces frais seront remboursés ou non.

À qui pouvons-nous réclamer le remboursement du montant des dommages?

Un *tiers* est responsable du *sinistre*? Dans ce cas, nous réclamons le montant des dommages au *tiers* qui a causé le *sinistre*.

Nous ne réclamons pas le montant des dommages aux personnes à qui la *Loi du 4 avril 2014 sur les assurances* nous interdit de réclamer le montant des dommages.

Ces personnes ont causé les dommages intentionnellement? Ou elles ont une assurance couvrant leur responsabilité qui paie le montant des dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer le montant des dommages.

Reconnaissance de dette

Vous devez nous rembourser, dans un délai d'un mois, les frais que nous avons payés comme avance pour des prestations qui ne sont pas assurées dans la police.

Plaintes

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque? Faites-le-nous savoir afin que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Contrairement à ce que nous écrivons dans les Conditions Générales Dispositions Administratives, vous devez introduire toute plainte relevant de votre assurance Baloise Assistance, par lettre adressée à Europ Assistance Belgium SA, à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe, 172 à 1160 Bruxelles, ou par courriel à complaints@europ-assistance.be ou encore en appelant le 02 541 90 48, du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles – tél.: 02 547 58 71 – fax 02 547 59 75 – www.ombudsman.as. Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Protection de la vie privée

1. Dispositions générales:

- toute personne dont les données personnelles sont collectées ou enregistrées est informée par l'assureur des points suivants. Ces points proviennent de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données personnelles;
- le responsable du traitement des données est Europ Assistance, dont le siège principal est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles;
- le traitement des données de la personne sert à identifier le *preneur d'assurance*, les *assurés* et les bénéficiaires. Cela est nécessaire pour gérer les contrats, les assurances, les frais de traitement et les litiges éventuels. Les données de la personne sont, en outre, collectées afin d'établir des statistiques. Ces données permettent à l'assureur d'analyser les données pour évaluer et améliorer ensuite ses services aux clients;
- les données personnelles du *preneur d'assurance* sont également utilisées pour l'informer sur les nouveaux produits et/ou services fournis par Europ Assistance (marketing direct);
- les données personnelles ne seront, en aucun cas, transmises à des tiers. Elles peuvent être transmises si cela s'avère nécessaire à nos services en vue de compléter les dossiers. Dans ce cas, la personne concernée en sera informée et doit donner son accord. Hormis les cas où cela n'est pas imposé ou autorisé par une loi (les dispositions légales sont rigoureusement respectées);
- toute personne justifiant de son identité (par exemple, par une copie du recto de sa carte d'identité), a le droit de consulter les données conservées à son sujet. Celles-ci sont conservées dans les fichiers d'Europ Assistance. Cette même personne a également le droit de faire rectifier ses données personnelles quand elles ne sont pas correctes. Enfin, le *preneur d'assurance* peut refuser gratuitement le traitement de ses données personnelles pour éviter qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct.

Pour exercer ces droits, la personne en cause transmet une demande au service Customer Data Control d'Europ Assistance. Elle doit mentionner, sur cette demande, une date et doit signer la demande. Elle doit transmettre la demande à l'adresse précitée ou l'envoyer par courriel à customerdatacontrol@europ-assistance.be. La personne en cause peut également s'adresser, de cette manière, à Europ Assistance pour toute question supplémentaire sur le traitement de ses données personnelles. De plus, cette personne peut interroger le registre public en ligne pour le traitement de ses données personnelles. Le registre est géré par la Commission de la protection de la vie privée.

2. Traitement des données médicales et/ou d'autres données sensibles

Le *preneur d'assurance* donne également son consentement à l'assureur pour le traitement de ses données médicales et/ou d'autres données sensibles, à bon escient, aux fins visées à l'article "**Service ou indemnité après intervention**". Cela permet à l'assureur d'évaluer la demande d'assistance. Les données médicales et/ou autres données sensibles sont toujours traitées sous le contrôle d'un professionnel de la santé. Une liste des personnes pouvant consulter les données personnelles est disponible à l'adresse précitée dans les présentes Conditions Générales ou par courriel à customerdatacontrol@europ-assistance.be.

3. Clause de consentement des assurés et/ou des bénéficiaires

Le *preneur d'assurance*, qui agit au nom et pour le compte des *assurés* et/ou des bénéficiaires garantit, à l'égard de l'assureur, qu'il a obtenu le consentement de ces personnes pour le traitement de leurs données personnelles par l'assureur aux fins du présent contrat. L'assureur s'engage à donner aux *assurés* et/ou aux bénéficiaires les informations nécessaires comme indiqué dans cet article.

Chapitre 17. Détermination de prime

Nous calculons la prime sur la base des données que vous nous communiquez:

- la description de votre *bâtiment* ou de votre *meublé*. Par exemple: est-ce une maison ou un appartement, où se trouve le bâtiment, quelle est la valeur du bâtiment ou du meublé ...
- les données de la personne qui prend cette assurance. Par exemple: est-il propriétaire, locataire, bailleur, usufruitier ...
- les faits ou les circonstances que vous nous communiquez. Par exemple: y a-t-il déjà eu des *sinistres* ...

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation repris sur www.baloise.be sous la rubrique “Votre protection légale”, nous déterminons quels engagements nous prenons envers vous et fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

En plus de la prime, nous ajoutons les charges et les taxes.